

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS

14 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION	1
II. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES	4
A. Le droit international impose aux États des obligations individuelles strictes.....	5
B. Les obligations climatiques sont complémentaires et visent un objectif commun.....	6
1. Les questions relatives à la <i>lex specialis</i> : les traités sur le climat ne rendent pas caduques les autres normes applicables.....	7
2. Les obligations climatiques complètent d'autres normes axées sur le développement humain	11
C. L'interprétation correcte des traités sur le climat	17
1. La question des obligations non contraignantes : les traités climatiques prévoient des obligations contraignantes et lourdes pour les États.....	17
2. La question des responsabilités communes mais différenciées : une répartition équitable, et non un prétexte à l'inaction.....	21
D. L'application d'obligations préexistantes dans la « nouvelle » ère des changements climatiques	23
1. Les émissions de GES et l'obligation de prévention	24
2. Les émissions de GES et le droit de la mer	25
3. Les émissions de GES et les obligations en matière de droits de l'homme.....	27
E. Observations sur les obligations spécifiques	32
1. La coopération internationale	32
2. Les droits maritimes et la condition étatique	34
3. L'obligation de réglementer le comportement des acteurs privés	37
III. CONSÉQUENCES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS PERTINENTES	40
A. La question du « régime spécial » : les traités sur le climat n'excluent pas le recours au droit général de la responsabilité de l'État	40
B. Les questions relatives au lien de causalité	43
1. L'existence d'un lien de causalité n'est pas une condition requise pour établir un manquement	43
2. Le lien de causalité dans le contexte de la réparation est un concept souple.....	45

I. INTRODUCTION

1. Le nombre inédit d'exposés écrits qui ont été soumis par des États et des organisations internationales dans le cadre de la présente procédure témoigne de l'importance du droit international pour régler le comportement des États dans le contexte de la crise climatique. Les Bahamas se félicitent de la large mobilisation de la communauté internationale et espèrent qu'elle conduira tous les États à adopter un plan d'action mondial plus ambitieux, plus efficace et plus concerté. Un tel plan est absolument indispensable à la survie des Bahamas en tant qu'État ainsi qu'à la survie de notre peuple, de notre mode de vie, de nos cultures dynamiques et de nos ressources naturelles pour les générations bahamiennes présentes et futures, et contribuera aussi à assurer un avenir vivable pour tous.

2. Depuis que les Bahamas ont soumis leur exposé écrit le 22 mars 2024, soit il y a près de cinq mois, les températures atmosphériques et océaniques ont continué de battre des records. En mai 2024, pour le douzième mois consécutif, les températures mondiales ont atteint des niveaux inégalés. Ainsi, entre mai 2023 et mai 2024, chaque mois écoulé a été le plus chaud jamais enregistré sur Terre¹, et, *chaque jour*, les températures des océans du monde entier ont battu des records, parfois largement². Le mois dernier, le record mondial de la journée la plus chaude a été dépassé deux fois en deux jours : le dimanche 21 juillet et le lundi 22 juillet ont été les jours les plus chauds jamais enregistrés dans l'histoire de l'humanité³.

3. Dans leur exposé écrit, les Bahamas ont décrit les effets alarmants et de plus en plus intenses des changements climatiques sur leur territoire et leur population. En juillet, l'ouragan Beryl a frappé les Caraïbes en laissant dans son sillage la mort, la destruction et le désespoir⁴. Il s'agit de l'ouragan de catégorie cinq le plus précoce jamais enregistré : alimenté par des températures océaniques sans précédent, il est passé d'une dépression tropicale relativement faible à une tempête de catégorie cinq en moins de deux jours, ce qui a laissé très peu de temps aux États et aux populations pour se préparer à son passage⁵. Les faits sont là : dans les années à venir, ces phénomènes météorologiques extrêmes se produiront plus fréquemment et gagneront en intensité.

4. Conscient de l'urgence, le Secrétaire général des Nations Unies a récemment déclaré que « le moment [était] crucial pour le climat », et appelé la communauté internationale à renforcer l'action menée à l'échelon mondial, « surtout dans les 18 prochains mois »⁶. Le droit international joue un rôle clé dans l'orientation du comportement des États, et les Bahamas exhortent la Cour à donner un avis solide qui réaffirmera l'obligation faite aux États de prendre d'urgence des mesures

¹ « Copernicus : la série de records mondiaux pour les températures de surface de l'air et des océans se poursuit en mai 2024 », *Copernicus Climate Change Service* (6 juin 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://climate.copernicus.eu/copernicus-may-2024-streak-global-records-surface-air-and-ocean-temperatures-continues>.

² « Climate change: World's oceans suffer from record-breaking year of heat », *BBC News* (8 May 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/news/science-environment-68921215>.

³ « New record daily global average temperature reached in July 2024 », *Copernicus Climate Change Service* (25 July 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://climate.copernicus.eu/new-record-daily-global-average-temperature-reached-july-2024>.

⁴ « How record-breaking Hurricane Beryl is a sign of a warming world », *BBC News* (3 July 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.bbc.co.uk/news/articles/c9r3g572lrno>.

⁵ « Why climate change makes a hurricane like Beryl more dangerous », *NPR* (4 July 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.npr.org/2024/07/04/nx-s1-5026730/hurricane-beryl-climate-change>.

⁶ « There is an exit off 'the highway to climate hell', Guterres insists », *UN News* (5 June 2024) accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/06/1150661>.

radicales pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES), car celles-ci sont le principal moteur des changements climatiques.

5. En ce qui concerne les avancées juridiques importantes, la Cour dispose désormais, d'une part, de l'avis consultatif donné par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) le 21 mai 2024, qui fait autorité dans son interprétation des obligations relatives aux changements climatiques mises à la charge des États par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et, d'autre part, de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Scheitz et autres c. Suisse*, qui traite des obligations d'atténuation incombant aux États au titre de la convention européenne des droits de l'homme. Les Bahamas fondent leurs présentes observations écrites sur ces deux décisions, dont les principales conclusions pertinentes venaient déjà étayer les arguments soutenus dans leur exposé écrit.

6. Dans les présentes observations écrites, les Bahamas examineront les principaux thèmes qui se sont dégagés des 91 exposés écrits soumis à la Cour en mars 2024. Bien que ces observations portent principalement sur les points de discordance, il est important de souligner qu'il existe un large consensus parmi les États et les autres participants à la présente procédure, ainsi :

- a) La quasi-totalité des États ont déclaré qu'ils adhéraient au consensus scientifique sur les causes et les effets des changements climatiques, ainsi que sur les mesures nécessaires pour répondre efficacement à ces derniers⁷. Ce faisant, les États ont accordé une attention particulière aux rapports publiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁸, sur lesquels les Bahamas ont fondé l'approche défendue dans leur exposé écrit.
- b) L'écrasante majorité des États ont convenu que les obligations qui leur incombent en droit international étaient éclairées par les données scientifiques et évoluaient avec celles-ci⁹. Comme les Bahamas l'ont indiqué dans leur exposé écrit, les instruments relatifs au climat et d'autres sources juridiques précisent souvent que la nature et la portée des obligations faites aux États sont étayées par les « meilleures données scientifiques disponibles »¹⁰. Récemment, le TIDM a confirmé que la science était un facteur « particulièrement pertinent[] » dont les États « devraient » tenir compte aux fins de détermination des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, et que la science « jou[ait] [] un rôle crucial » dans cette détermination¹¹.

⁷ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Albanie, par. 51 et 53-56 ; Barbade, par. 149 ; Chili, par. 27-32 ; Costa Rica, par. 19, 54 et 100-102 ; El Salvador, par. 11 ; France, par. 15 ; Ghana, par. 30 ; Liechtenstein, par. 21 ; Madagascar, par. 11 et 37 ; Mexique, par. 17 ; Palaos, par. 8-10 ; Singapour, par. 3.86 ; Sri Lanka, par. 26-29 ; Timor-Leste, par. 97-99 ; et Uruguay, par. 10-25.

⁸ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Albanie, par. 50-52 ; Antigua-et-Barbuda, par. 15 ; Bangladesh, par. 18 ; Belize, par. 47 ; Bolivie, par. 49 et 54 ; Brésil, par. 3, 51 et 59 ; Burkina Faso, par. 9-12 ; Chili, par. 31 ; Costa Rica, par. 98-102 ; République démocratique du Congo, par. 39-46 ; Équateur, par. 1.9 ; Égypte, par. 25 ; Grenade, par. 27-30 ; Liechtenstein, par. 21 ; Pakistan, par. 4 ; Pérou, par. 10-14 ; Philippines, par. 27-28 ; Portugal, par. 14 ; Roumanie, par. 12-15 ; Singapour, par. 3.16 ; Espagne, par. 3 ; Sri Lanka, par. 13 et 26-27 ; République de Corée, par. 8 ; Suisse, par. 27 ; Tonga, par. 130 ; Uruguay, par. 15-25.

⁹ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Albanie, par. 80 ; Argentine, par. 44 ; République démocratique du Congo, par. 223 ; Équateur, par. 3.27 ; Grenade, par. 68 ; Maurice, par. 200 ; Mexique, par. 44 et 61-62 ; Pérou, par. 84 et 107 ; Roumanie, par. 10-15 ; Sainte-Lucie, par. 53-54 ; Sierra Leone, par. 3.15 et 3.19 ; Singapour, par. 5.1, al. b) ; Suisse, par. 44 ; Tonga, par. 157-159.

¹⁰ Exposé écrit des Bahamas, par. 59-64.

¹¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, TIDM, affaire n° 31, avis consultatif (21 mai 2024)* (ci-après, « avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques »), par. 207, 211-212.

- c) Il a été largement reconnu que le droit international imposait aux États, d'une part, d'adopter d'urgence des mesures ambitieuses pour atténuer les émissions anthropiques de GES, et, d'autre part, de prendre des mesures d'adaptation pour réduire autant que possible les effets néfastes de ces émissions¹². Les États ont souligné l'importance des traités sur le climat, du droit international coutumier, du droit de la mer et du droit des droits de l'homme en tant que source d'obligations contraignantes en matière de changements climatiques¹³.
- d) Les États ont considéré qu'une action climatique efficace nécessitait, entre autres, de soumettre les acteurs du secteur privé à des réglementations strictes, car beaucoup de ces acteurs sont de gros émetteurs de GES¹⁴.
- e) Les États ont reconnu d'emblée que certains États étaient particulièrement vulnérables face aux changements climatiques, notamment les petits États insulaires et les États de faible altitude comme les Bahamas, et qu'une action climatique équitable devait tenir compte de cette disparité des effets¹⁵.
- f) La plupart des États se sont déclarés en faveur de la coopération internationale en tant qu'outil essentiel de l'action climatique et ont accepté leurs obligations juridiques à cet égard¹⁶. Il existe un large consensus sur le fait que les États riches en ressources doivent prendre la tête des efforts d'atténuation et d'adaptation, et fournir une assistance financière, technologique et autre aux États en développement tels que les Bahamas¹⁷.
- g) Il a été largement reconnu que le droit international devait être la clé pour contrer la menace existentielle que les changements climatiques faisaient peser sur de nombreux États, notamment sur leur intégrité territoriale et leur condition étatique¹⁸. En particulier, les États ont largement défendu, et aucun d'entre eux n'a contesté, la fixation des lignes de base et des droits maritimes,

¹² Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 228 ; Bangladesh, par. 83 ; Barbade, par. 193-194 ; Colombie, par. 3.10-3.11 ; Îles Cook, par. 238 et 355 ; Équateur, par. 3.43, 3.52 et 3.74 ; Liechtenstein, par. 79 ; Maurice, par. 93 et 107 ; Pays-Bas, par. 2.6 ; Pérou, par. 81 et 83 ; Seychelles, par. 6 ; Sierra Leone, par. 3.20 et 3.29-3.30 ; Timor-Leste, par. 100 et 123 ; Tuvalu, par. 111 ; Émirats arabes unis, par. 105 et 120 ; Vanuatu, par. 398 et 422.

¹³ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 229-230 ; Îles Cook, par. 149 ; République dominicaine, par. 4.20-4.22 ; Équateur, par. 3.66 et 3.89-3.90 ; Égypte, par. 119 et 154 ; Kenya, par. 5.49 et 5.52 ; Lettonie, par. 20-22 et 26 ; Micronésie, par. 78-79 ; Pays-Bas, par. 3.23 ; Seychelles, par. 62 ; Afrique du Sud, par. 62, 65 et 68 ; Îles Salomon, par. 61, 63, 67 et 163 ; Tonga, par. 140, 216 et 224 ; Émirats arabes unis, par. 17 ; Uruguay, par. 88 ; Vanuatu, par. 195.

¹⁴ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Bangladesh, par. 105 et 139 ; Costa Rica, par. 103 ; Colombie, par. 4.10 ; Tonga, par. 158.1 ; Singapour, par. 3.62 ; Kenya, par. 5.49-5.50 ; Albanie, par. 72 et 75.

¹⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 1.8 ; Barbade, par. 13 et 309 ; République dominicaine, par. 2.10-2.18 ; Grenade, par. 7, 29-30 et 72-73 ; Maurice, par. 210, al. d) et 211, al. a) ; Palaos, par. 10 ; Seychelles, par. 22, 25, 27-29 et 44 ; Îles Salomon, par. 246-248 ; Singapour, par. 1.1 et 3.50 ; Timor-Leste, par. 159-160 et 321 ; Tonga, par. 304-312 ; Vanuatu, par. 89-91, 170, 174-175 et 554.

¹⁶ Voir, par exemple, l'exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ; voir aussi les exposés écrits déposés par les États suivants : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 4 et 62 ; Égypte, par. 194, 219-220 et 257 ; Kenya, par. 5.18-5.19, 5.21 et 5.46 ; Micronésie, par. 65 ; Pays-Bas, par. 3.73-3.74, 4.3 et 4.14 ; Portugal, par. 44 ; Singapour, par. 3.21-3.22 ; Îles Salomon, par. 1, 58, 115-122 ; Afrique du Sud, par. 95-96 et 105 ; Tonga, par. 60, 200 et 314 ; Émirats arabes unis, par. 72-75 ; Royaume-Uni, par. 4.4 ; États-Unis d'Amérique, par. 2.32 et 3.1 ; Uruguay, par. 120 et 123 ; Vanuatu, par. 422.

¹⁷ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Singapour, par. 3.3 et 3.40 ; Bangladesh, par. 140-143 ; Vanuatu, par. 408, 411, 415 et 422-427 ; Barbade, par. 195-196, 198-199, 207 et 232 ; Kenya, par. 5.19, 5.21 et 6.89 ; Colombie, par. 2.77, 3.40, 3.52 et 3.53 ; Égypte, par. 59, 65, 67, 149, 151, 156 et 160.

¹⁸ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Albanie, par. 13 ; Australie, par. 1.19 ; Bangladesh, par. 79 ; Belize, par. 5 ; Colombie, par. 1.8 ; Équateur, par. 1.8 ; Égypte, par. 396 ; Union européenne, par. 48 ; Kenya, par. 4.8 ; Kiribati, par. 30 ; Liechtenstein, par. 22 ; Nauru, par. 7 ; Palaos, par. 1 ; Pérou, par. 37 ; République de Corée, par. 4 ; Sierra Leone, par. 2.7 ; Afrique du Sud, par. 25 ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines, par. 8 ; Tonga, par. 266 ; Émirats arabes unis, par. 3 ; Viet Nam, par. 12.

ainsi que l'inaliénabilité de la condition étatique, indépendamment des modifications physiques apportées aux côtes des États touchés par l'élévation du niveau de la mer¹⁹.

- h)* La majorité des États ont soutenu que les règles ordinaires de la responsabilité de l'État s'appliquaient dans le contexte des changements climatiques, y compris pour les réparations dues en cas de manquement aux obligations pertinentes²⁰.

7. En ce qui concerne les points de discorde, les Bahamas ont recensé dans les exposés écrits disponibles de fausses idées juridiques et théoriques, examinées ci-après, sur la teneur des obligations des États en matière de changements climatiques (section II) et sur la responsabilité des États en cas de manquement aux obligations pertinentes (section III). Ces idées fausses montrent que la Cour devra impérativement être aussi précise que possible quand elle répondra à la question dont elle a été saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies, et ce, afin de lever toute ambiguïté et tout doute sur la nature et la portée des obligations des États en matière de changements climatiques, d'une part, et sur les conséquences précises de son avis, d'autre part.

II. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

8. Dans la présente section, les Bahamas examineront les principales idées fausses relevées dans les exposés écrits soumis par des États et des organisations internationales (ci-après dénommés collectivement, les « participants ») concernant les obligations des États en matière de changements climatiques. Le dénominateur commun de ces idées fausses est qu'elles diluent les obligations établies en déformant la teneur et la nature de ces obligations ou leur rapport avec d'autres normes.

- a)* Dans la sous-section A, les Bahamas répondront à l'assertion selon laquelle, en matière de changements climatiques, les États n'auraient que des obligations collectives qui seraient dépourvues de toute composante individuelle importante. Comme nous l'expliquerons, le droit international impose à chaque État des obligations individuelles, ce qui est crucial pour l'efficacité de l'action climatique.
- b)* Dans la sous-section B, les Bahamas examineront divers arguments relatifs au conflit des normes en droit international, y compris l'assertion selon laquelle les traités sur le climat établiraient un régime autonome, et supplanteraient ou circonscriraient ainsi l'application d'autres normes environnementales. Les Bahamas montreront que les obligations en matière de changements climatiques émanent de différentes sources qui se confirment et se renforcent mutuellement, au lieu de s'opposer.
- c)* Dans la sous-section C, les Bahamas répondront aux tentatives faites pour diluer les obligations découlant des traités sur le climat. Les Bahamas montreront que ceux-ci imposent aux États parties des obligations concrètes, lourdes et juridiquement contraignantes.
- d)* Dans la sous-section D, les Bahamas examineront l'argument selon lequel le caractère unique des changements climatiques empêcherait l'application des règles générales préexistantes, telles que l'obligation de prévenir les dommages transfrontières, l'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin et les obligations relatives aux droits de l'homme. Les Bahamas

¹⁹ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Commission des petits États insulaires, par. 72 ; Liechtenstein, par. 77 ; Micronésie, par. 115 ; Nauru, par. 12 ; Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, par. 14 ; Îles Salomon, par. 212-213 ; Tonga, par. 236.

²⁰ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 551 ; Colombie, par. 3.18 et 4.11 ; Égypte, par. 265 ; Kenya, par. 6.95 ; Kiribati, par. 181 ; Palaos, par. 20 ; Sainte-Lucie, par. 92-94 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 134 ; Sierra Leone, par. 3.145 ; Singapour, par. 4.11 ; Îles Salomon, par. 2 ; Timor-Leste, par. 374 ; Tonga, par. 307 ; Tuvalu, par. 133.

montreront que ces obligations préexistantes sont des engagements généraux non limités, qui évoluent au fil du temps, y compris à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, et englobent d'emblée la protection contre les effets préjudiciables des émissions de GES.

- e) Dans la sous-section E, les Bahamas formuleront quelques observations supplémentaires sur des obligations spécifiques dans le contexte climatique.

A. Le droit international impose aux États des obligations individuelles strictes

9. Des participants ont affirmé ou laissé entendre que le droit international mettait à la charge des États des obligations d'atténuation non pas *individuelles* mais uniquement collectives²¹, arguant que le réchauffement climatique ne pouvait être combattu que par une action collective. Cette interprétation des normes applicables ne repose sur aucun fondement juridique, scientifique ou politique.

10. Comme il ressort clairement de l'exposé écrit présenté par les Bahamas, le droit coutumier de l'environnement, les traités sur le climat, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme s'adressent principalement aux États à titre individuel et imposent un éventail d'obligations individuelles en matière de changements climatiques²². Ainsi, l'accord de Paris exige de chaque État qu'il communique individuellement un ambitieux objectif de réduction des émissions de GES et qu'il adopte les mesures nécessaires au niveau national pour atteindre cet objectif²³. Aux termes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »), les États doivent prendre, « séparément ou conjointement selon qu'il convient »²⁴, toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due aux émissions de GES. De même, le droit international des droits de l'homme impose à chaque État l'obligation individuelle de prendre des mesures sur *son* territoire et dans *sa* juridiction pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, notamment en atteignant et en conservant un niveau d'émissions de GES écologiquement viable²⁵. Comme l'a récemment relevé la CEDH : « chaque État est individuellement chargé de prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques et ... ces mesures dépendent des capacités de l'État plutôt que des actions spécifiques (ou des omissions) d'un autre État. »²⁶

11. C'est donc la liberté de l'État d'agir comme il l'entend, sur son territoire et dans sa juridiction, qui est limitée par les normes du droit international, même si l'objectif ultime ne peut être atteint que par une action concertée²⁷. Toute autre interprétation conduirait à une paralysie

²¹ Exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 108 ; voir aussi les exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 3.65-3.66 ; Chine, par. 23-24.

²² Exposé écrit des Bahamas, par. 9-10.

²³ Accord de Paris à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 3156, p. 88 (ci-après, l'« accord de Paris »), art. 4.

²⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1833, p. 3 (ci-après, la « CNUDM »), art. 194, par. 1.

²⁵ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3, art. 2, par. 1 (« Chacun des États parties au ... Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales »).

²⁶ Affaire *Verein KlimaSeniorinnen Scheitz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n° 53600/20, arrêt (9 avril 2024) (ci-après, « *KlimaSeniorinnen c. Suisse* »), par. 442. Voir aussi *State of the Netherlands v. Urgenda Foundation*, The Supreme Court of the Netherlands (20 December 2019) (ci-après, « *Fondation Urgenda* »), par. 5.7.2 et 5.8.

²⁷ Voir aussi, plus loin, en ce qui concerne la responsabilité de l'État en cas de manquement à l'exercice de diligence requise individuellement en matière d'atténuation, par. 112-114.

collective, ou permettrait aux États récalcitrants de profiter « gratuitement » des efforts d'autrui, ce qui est en contradiction totale avec la teneur, l'objet et le but des normes pertinentes.

12. Au fond, il n'est contesté dans aucun exposé écrit que les États ont des obligations individuelles en matière d'atténuation, mais certains participants soulignent qu'il est difficile de *définir* et d'*attribuer* ces obligations dans le contexte de l'objectif collectif plus large. Toutefois, le fait qu'il n'existe pas de formule toute faite pour attribuer ces obligations ne diminue en rien l'obligation individuelle faite à chaque État d'assumer sa juste part des mesures d'atténuation mondiales. En effet, il est de pratique courante pour les États d'adopter des objectifs d'atténuation individuels, contraignants ou non, par voie législative ou non²⁸. Ainsi, depuis peu, il existe une convergence de vues autour des stratégies de « zéro émission nette », considérées comme des niveaux de référence adaptés pour mesurer l'action individuelle. Comme il ressort du bilan mondial réalisé en 2023, 87 % de l'économie mondiale est déjà visée par des objectifs individuels de réduction à zéro des émissions nettes²⁹. Cette méthode de quantification des obligations individuelles est conforme à l'objectif de neutralité carbone mondiale qui, comme il est largement admis, est nécessaire pour limiter les changements climatiques à des niveaux viables³⁰. Sur cette base, et sur celle des conclusions du GIEC, la CEDH a récemment confirmé que la convention européenne des droits de l'homme exigeait de chaque État qu'il « prenne des mesures en vue d'une réduction importante et progressive de ses niveaux d'émission de GES, aux fins d'atteindre la neutralité nette, en principe au cours des trois prochaines décennies »³¹.

B. Les obligations climatiques sont complémentaires et visent un objectif commun

13. Un certain nombre de participants ont cherché à diluer les obligations climatiques applicables en droit international au motif qu'elles seraient incompatibles avec d'autres normes du droit international. Ces arguments ont pris deux formes : i) certains participants ont fait valoir que les traités sur le climat représentaient une *lex specialis* et constituaient donc la seule source de droit en matière de changements climatiques ; ii) d'autres participants ont soutenu que des règles juridiques spécifiques, telles que le droit au développement, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ou certaines obligations en matière de droits de l'homme, étaient incompatibles avec les obligations relatives aux changements climatiques et circonscrivaient ainsi la teneur de ces obligations. Les Bahamas font respectueusement valoir que ces deux positions sont erronées.

14. Avant toute chose, il convient de rappeler qu'en droit international, une forte présomption pèse contre les conflits normatifs, et que les cours et tribunaux s'efforcent d'interpréter, en harmonie

²⁸ Lord et al. (eds.), *Climate Change Liability: Transnational Law and Practice* (Cambridge University Press, 2011), par. 4.22.

²⁹ CCNUCC, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa cinquième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, décision 1/CMA.5 : résultats du premier bilan mondial, doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1 (15 mars 2024) (ci-après, « CCNUCC, décision 1/CMA »), par. 20.

³⁰ Exposé écrit des Bahamas, par. 86-87. Voir aussi IPCC, Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (March 2023) (ci-après, « GIEC, rapport de synthèse de 2023 sur les changements climatiques »), p. 68.

³¹ *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 548 (les italiques sont de nous).

les unes avec les autres, les règles qui émanent de sources différentes et régissent le même sujet³². Cette approche est tout à fait possible lorsqu'il s'agit d'interpréter les obligations des États en matière de changements climatiques, ne serait-ce que parce qu'elles sont fondées sur les mêmes objectifs normatifs. Comme l'ont noté les Bahamas dans leur exposé écrit, les traités sur le climat, le droit coutumier de l'environnement, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme se confirment et se renforcent mutuellement, au lieu de s'opposer³³.

1. Les questions relatives à la *lex specialis* : les traités sur le climat ne rendent pas caduques les autres normes applicables

15. Les obligations des États en matière de changements climatiques découlent de multiples branches du droit international, y compris des traités sur le climat³⁴, du droit international coutumier³⁵, de la CNUDM³⁶ et des traités relatifs aux droits de l'homme³⁷. Certains participants ont néanmoins fait valoir que les traités sur le climat constituaient une *lex specialis* qui soit excluait totalement l'application d'autres normes relatives au climat³⁸, soit limitait les normes applicables³⁹, soit vidait celles-ci de leur contenu⁴⁰. Les Bahamas soutiennent respectueusement que ces arguments présentent une vue déformée du droit.

16. Le principe selon lequel le droit spécial (ou *lex specialis*) prévaut sur le droit général en cas de conflit normatif est l'une des nombreuses techniques employées par les cours et tribunaux lorsqu'ils interprètent le droit international. Il s'agit d'une technique d'interprétation plutôt que d'une règle de droit autonome, et cette technique n'est pas isolée de tout contexte mais interagit avec

³² Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, dans fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, doc. A/CN.4/L.682 et Add.1 (13 avril 2006) (ci-après, le « rapport du groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international »), par. 37 ; CDI, conclusions des travaux du groupe d'étude de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 188-189, par. 17-21. Voir, par exemple, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 (ci-après, l'« avis consultatif sur la Namibie »), p. 31-32, par. 53 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2023*, p. 182, par. 41 ; avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 128-137 ; *affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, sentence sur la compétence et la recevabilité*, décision du 4 août 2000, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXIII, p. 40-41, par. 52 ; *Indus Waters Kishenganga Arbitration (Pakistan v. Inde)*, PCA Partial Award (18 February 2013) (ci-après, l'« arbitrage en l'affaire des Eaux de l'Indus — barrage de Kishenganga (Pakistan c. Inde) »), par. 452 ; Indonésie — certaines mesures affectant l'industrie automobile, rapport du groupe spécial, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R (2 juillet 1998), p. 335-336, par. 14.28. Voir aussi les exposés écrits des États suivants : Suisse, par. 69 ; et Timor-Leste, par. 85, 89 et 92-93.

³³ Exposé écrit déposé par les Bahamas, par. 9 et 89. Voir aussi les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Union européenne, par. 229-230, 241, 243, 268 et 296 ; Égypte, par. 73-75 ; Îles Cook, par. 131 et 145 ; Nouvelle-Zélande, par. 86 (où il est dit que le principe d'harmonisation est « conforme aux règles ordinaires de l'interprétation des traités et favorise l'intégration systémique du droit international »).

³⁴ Exposé écrit des Bahamas, par. 85-88.

³⁵ *Ibid.*, par. 89-111.

³⁶ *Ibid.*, par. 112-140.

³⁷ *Ibid.*, par. 141-175.

³⁸ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 87 ; Arabie saoudite, par. 4.90-4.99.

³⁹ Exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 145 ; Australie, par. 2.61-2.62, 3.5, 3.9 et 4.11 ; Arabie saoudite, par. 4.90-4.99.

⁴⁰ Exposés écrits déposés par les États suivants : Nouvelle-Zélande, par. 105, 109 et 121 ; Australie, par. 3.19 et 4.6 ; États-Unis d'Amérique, 4.25 ; Fédération de Russie, p. 14-15 ; Afrique du Sud, par. 14-15 et 131 ; et exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 95.

d'autres principes d'interprétation (tels que, par exemple, les règles relatives à la *lex posterior*, l'interprétation de bonne foi, etc.). En l'espèce, un certain nombre de participants ont invoqué une version bien précise de l'argument relatif à la *lex specialis*, à savoir que les traités sur le climat constitueraient un « régime spécial », qui serait autonome et la source exclusive des obligations faites aux États en matière de changements climatiques⁴¹. Cet argument est erroné pour plusieurs raisons.

17. *Premièrement*, il n'existe aucun conflit entre les traités sur le climat et les autres normes en matière de changements climatiques. À titre d'exemple, et si l'on considère que l'accord de Paris constitue l'expression la plus récente de la *lex specialis* alléguée, les *obligations d'atténuation* qui incombent aux États, telles qu'énoncées dans l'accord de Paris, peuvent facilement coexister avec les obligations découlant de divers autres régimes applicables. Comme nous le verrons plus en détail, l'accord de Paris impose aux États l'obligation d'atténuer les émissions de GES en prescrivant des comportements compatibles avec la réalisation de son objectif de température, pour ainsi prévenir de graves dommages environnementaux⁴². Dans le même esprit, le droit international coutumier, le droit des droits de l'homme et le droit de la mer exigent des États qu'ils prennent des mesures pour protéger l'environnement contre les dommages causés par les émissions de GES⁴³. Quand bien même la *norme* de conduite prescrite par chaque régime différerait (ce que les Bahamas contestent), les États pourraient aisément se conformer *en même temps* à toutes les obligations pertinentes en adhérant à la norme applicable la plus élevée. Comme l'explique la Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), pour qu'un conflit de normes survienne, « il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »⁴⁴. L'incohérence peut survenir en cas de contradiction (une norme prescrit une conduite qu'une autre norme interdit) ou d'opposition (deux normes prescrivent des actions qui ne peuvent pas être accomplies en même temps)⁴⁵. Toutefois, les obligations d'atténuation imposées aux États par les différentes branches du droit international sont complémentaires et, en fin de compte, coextensives. Il en est de même des obligations d'*adaptation* et de *coopération* faites aux États.

18. *Deuxièmement*, les traités sur le climat n'ont pas pour objectif de créer un régime autonome qui supprime l'application d'autres règles. C'est une affaire d'interprétation des traités. Il n'existe pas de droit des « régimes spéciaux » qui définirait ce qui constitue un régime « spécial » ou « autonome », ou qui déterminerait les conséquences juridiques d'une telle définition⁴⁶. Comme l'a fait observer la CDI, les régimes dits autonomes ne sont que des « formes fortes » de la *lex specialis*⁴⁷.

⁴¹ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : OPEP, par. 62 (renvoyant à *Vapeur Wimbledon*, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1 (ci-après, « *Vapeur Wimbledon* ») ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3 ; Afrique du Sud, par. 14-15 et 131 ; Arabie saoudite, par. 5.8-5.9.

⁴² Accord de Paris, art. 2, par. 1, al. a), art. 4, par. 2, 13 et 17, et art. 6, par. 4. (Même si l'accord de Paris n'imposait aucune obligation d'atténuation, comme certains États semblent le soutenir, il n'existerait pas de conflit normatif. Dans ce cas, les traités sur le climat ne régiraient tout simplement pas la question : d'autres sources de droit le feraient.)

⁴³ Exposé écrit des Bahamas, par. 92, 98, 112-119 et 142.

⁴⁴ CDI, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001), documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10), doc. A/56/10, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire de l'article 55, par. 4). Voir aussi B. Mayer, "Climate Change Mitigation as an Obligation under Customary International Law", 48 *Yale Journal of International Law* (2023) 105, 116 ; W. Jenks, "The Conflict of Law-making Treaties", 30 *British Yearbook of International Law* (1953) p. 425-426.

⁴⁵ D. Banaszewska, "Lex specialis" in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford University Press, 2015), par. 3 ; rapport du groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international, par. 71-74 ; W. Jenks, "The Conflict of Law-making Treaties", 30 *British Yearbook of International Law* (1953) p. 425-426.

⁴⁶ Rapport du groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international, par. 123-137.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 123.

La façon dont les différentes normes interagissent dans leur application dépend fortement des faits, et c'est une affaire d'interprétation dans chaque cas⁴⁸. Les tribunaux tiendront compte des termes employés dans les instruments applicables, du contexte, de la nature des normes en question et d'autres facteurs pertinents d'une manière générale.

19. L'affaire relative au *Vapeur Wimbledon* est souvent citée en tant qu'exemple classique de régime autonome. Dans cette affaire, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) a considéré qu'une section spéciale du traité de Versailles consacrée au canal de Kiel en Allemagne établissait un régime spécial pour le passage des navires, qui avait pour objet de supplanter celui applicable aux autres voies navigables allemandes régies par d'autres dispositions du traité de Versailles. Dans sa décision, la CPJI a mis en évidence deux facteurs : i) le régime du canal de Kiel différait à bien des égards de celui des autres voies navigables, en particulier en ce qu'il permettait le passage des navires de guerre ; et ii) en reprenant certaines dispositions applicables aux voies navigables ordinaires, les auteurs du traité ont manifesté leur volonté de prévoir pour le tronçon du canal de Kiel un régime autonome complet, détaché du régime ordinaire applicable à l'utilisation des voies navigables⁴⁹. En tout état de cause, il s'avère que l'affaire relative au *Vapeur Wimbledon* relevait d'une application ordinaire de la règle de la *lex specialis* en cas de conflit de normes, à savoir qu'il s'agissait d'une norme spéciale — exigeant le libre passage des navires de guerre — qui prévalait sur une norme générale — donnant à l'Allemagne le pouvoir discrétionnaire (et éventuellement l'obligation) de refuser un tel passage.

20. La situation est très différente en ce qui concerne l'interprétation des traités sur le climat et leur rapport avec d'autres normes du droit international, y compris le droit de l'environnement. Rien dans la teneur ou l'histoire des négociations des traités sur le climat ne reflète une intention d'écarter l'application de ces autres normes. Au contraire, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dit expressément que les États ont l'obligation en droit coutumier de prévenir les dommages transfrontières⁵⁰ ; elle rappelle également la déclaration de Stockholm (qui lie la protection de l'environnement à l'exercice des droits de l'homme et qui demande expressément aux États d'empêcher la pollution des mers)⁵¹ ainsi que la résolution 44/206 de l'Assemblée générale, adoptée en 1989 (qui appelle l'attention sur les effets néfastes de la hausse du niveau de la mer sur les îles et les zones côtières)⁵². L'accord de Paris s'appuie sur la CCNUCC et appelle expressément les États à « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »⁵³. Lors de la ratification de la CCNUCC et de l'accord de Paris, un certain nombre d'États ont expressément déclaré qu'aucune disposition de

⁴⁸ *Ibid.*, par. 124-137.

⁴⁹ *Vapeur Wimbledon*, par. 20-33.

⁵⁰ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1994, *RTNU*, vol. 1771, p. 107 (ci-après, « CCNUC »), préambule.

⁵¹ *Ibid.* (citant la déclaration de Stockholm, conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm (juin 1972), doc. A/CONF.48/14/Rev.1, proclamation 1, principe 7).

⁵² *Ibid.* (citant Nations Unies, Assemblée générale, résolution 44/206 adoptée le 22 décembre 1989, intitulée « Effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau de la mer sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation », doc. A/RES/44/206).

⁵³ Accord de Paris, douzième alinéa du préambule.

ces instruments ne pouvait « être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »⁵⁴.

21. De plus, les traités sur le climat ne régissent pas de manière exhaustive les obligations des États en matière de changements climatiques et ne pourraient donc pas fonctionner efficacement en tant que régime autonome. Ainsi, la CCNUCC est une convention-cadre qui énonce les principes de base de l'action climatique mondiale sans imposer, par exemple, d'obligations d'atténuation. L'accord de Paris va plus loin, en exigeant des États parties qu'ils fixent des objectifs de réduction des émissions de GES et prennent des mesures pour y parvenir, conformément à l'objectif collectif visant à limiter de 1,5 à 2°C l'augmentation de la température moyenne de la planète⁵⁵. Toutefois, l'accord de Paris ne règle pas expressément l'attribution individuelle des obligations d'atténuation, évoquant seulement les « responsabilités communes mais différenciées » des États et leur « niveau d'ambition le plus élevé possible »⁵⁶. En revanche, l'obligation de prévention consacrée en droit international coutumier exige d'un État qu'il prenne individuellement des mesures d'atténuation proportionnelles au dommage causé, c'est-à-dire à son niveau d'émissions de GES⁵⁷. En ce sens, le droit international coutumier est indispensable pour déterminer les obligations individuelles des États en matière d'atténuation, et ainsi faciliter et faire progresser l'objectif collectif fixé par l'accord de Paris. Cette position est conforme au raisonnement tenu par la Cour en l'affaire relative à la *Construction d'une route*, dans laquelle elle a conclu que les obligations procédurales limitées prévues dans un traité conclu en 1858 entre le Costa Rica et le Nicaragua « n'[avaie]nt pas pour effet d'écarter d'autres obligations de nature procédurale relatives aux dommages transfrontières, qui pourraient exister en droit international conventionnel ou coutumier »⁵⁸.

22. Enfin, toute thèse selon laquelle les traités sur le climat supplanteraient l'obligation coutumière de prévention en fixant une norme *inférieure* pour les mesures d'atténuation — comme certains participants semblent le soutenir⁵⁹ — va totalement à l'encontre de l'objet et du but des traités sur le climat, et de leur caractère en tant qu'instruments du droit de l'environnement.

23. En réponse à une objection similaire relative à la *lex specialis*, le TIDM a récemment déclaré que « [s]i l'Accord de Paris compl[é]t[ait] la [CNUDM] en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitu[ait] pas pour autant », et il a donc conclu que l'accord de Paris « n'[était] pas une *lex specialis* par rapport à la [CNUDM] »⁶⁰. Il convient de noter qu'un grand nombre de participants en l'espèce sont aussi

⁵⁴ Voir, par exemple, déclarations des Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Tuvalu lors de la signature de la CCNUCC, accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr ; déclarations des Îles Cook, de la Micronésie, de Nauru, de Niue, des Îles Salomon et des Tuvalu à l'occasion de la signature ou de la ratification de l'accord de Paris, accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr.

⁵⁵ Exposé écrit des Bahamas, par. 86-87, 109 et 202 ; voir plus loin, par. 47.

⁵⁶ Voir plus loin, par. 46-48.

⁵⁷ Exposé écrit des Bahamas, par. 102, al. c).

⁵⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 708, par. 108.

⁵⁹ Exposés écrits déposés par les États suivants : États-Unis d'Amérique, par. 4.1 et 4.24 ; Chine, par. 93 et 120 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 95.

⁶⁰ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 223-224.

d'avis que les traités sur le climat ne supplantent pas les autres obligations pertinentes, lesquelles sont complémentaires et coexistent⁶¹.

24. En résumé, les traités sur le climat n'établissent pas un régime autonome qui serait la source exclusive des obligations relatives aux changements climatiques en droit international. Au contraire, les traités sur le climat coexistent avec d'autres sources d'obligations en matière de changements climatiques.

2. Les obligations climatiques complètent d'autres normes axées sur le développement humain

25. Certains participants ont également fait valoir que des règles juridiques spécifiques, telles que le droit au développement, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ou certaines obligations relatives aux droits de l'homme, seraient en conflit avec le contenu des obligations en matière de changements climatiques et limiteraient donc nécessairement celui-ci. De tels arguments reposent sur une mauvaise compréhension de la portée et du contenu de ces autres normes, qui ne sont pas en conflit avec les obligations des États en matière de changements climatiques. *Premièrement*, l'idée que ces autres normes accordent aux États un pouvoir discrétionnaire illimité pour autoriser la destruction de l'environnement est démentie par les normes elles-mêmes. *Deuxièmement*, ces normes doivent être interprétées dans le contexte plus large du droit international et des intérêts concurrents que celui-ci cherche à protéger.

26. En tout état de cause, quand bien même la Cour constaterait que de telles normes *sont* en conflit avec l'action climatique, les Bahamas soutiennent que ces conflits peuvent être résolus de manière satisfaisante conformément aux règles bien établies régissant la résolution des conflits normatifs en droit international.

a) Les normes pertinentes n'accordent pas aux États un pouvoir discrétionnaire illimité

27. Plusieurs participants ont avancé dans leurs exposés écrits que les obligations prévues en droit international, qui imposent aux États de réduire nettement, rapidement et durablement leurs émissions de GES, iraient à l'encontre du droit au développement et du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁶². Selon ces exposés, l'éradication de la pauvreté et les

⁶¹ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Costa Rica, par. 32 ; Nouvelle-Zélande, par. 86 ; Colombie, par. 3.9 ; Union européenne, par. 227 ; Îles Cook, par. 135 ; Égypte, par. 73 ; République de Corée, par. 51 ; Suisse, par. 68.

⁶² Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Inde, par. 69-71 (selon laquelle la CCNUCC « reconnaît et souligne la signification et l'importance fondamentales du droit au développement pour les pays en développement dans le contexte des changements climatiques », et où elle fait valoir que le développement socioéconomique est « indispensable » pour lutter contre les changements climatiques) ; OPEP, par. 45 :

« Cet accord, de même que le protocole de Kyoto et la CCNUCC, ne doivent pas être considérés comme des instruments visant uniquement à lutter contre les changements climatiques. Leur objet et leur but permettent aux pays de se développer en tenant compte des effets de leurs politiques sur le système climatique et des effets des changements climatiques sur leurs besoins de développement. Les politiques relatives aux changements climatiques constituent donc un instrument de développement, qu'il ne faut ni entraver ni condamner à l'échec. ») ;

exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 81 :

« L'objectif ultime de la CCNUCC, ainsi que des instruments juridiques connexes, est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques n'impose aux parties aucune obligation relative aux droits de l'homme. Si la CCNUCC ne mentionne pas expressément les droits de l'homme, elle dispose que les parties ont un droit au développement durable et le devoir de promouvoir celui-ci. ») ;

objectifs connexes exigent une approche du développement qui ne peut être soutenue que par des activités économiques susceptibles de générer une part disproportionnée d'émissions de GES⁶³, et les obligations relatives à l'action climatique ne sauraient « l'emporter » sur le choix souverain des États concernant les moyens retenus dans leurs politiques climatiques ni sur leur contrôle de leurs systèmes et décisions en matière énergétique⁶⁴. Or, le fait est que les normes sous-jacentes ne favorisent pas le développement économique à court terme au détriment de la destruction de l'environnement.

28. Prenons, par exemple, le *droit au développement* en droit international. La déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, adoptée en 1986, définit ce droit comme suit : « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement »⁶⁵. Il est plus qu'évident que le droit au développement ne permet pas aux États de mener des politiques économiques sans contrainte. Au contraire, la dimension économique de ce droit interagit avec la nécessité d'un développement social, culturel et politique, ces éléments visant tous expressément la pleine réalisation des droits de l'homme (et exigeant tous que les personnes et les peuples puissent bénéficier collectivement et individuellement d'un environnement sain, comme nous le verrons plus loin). En d'autres termes, l'équilibre entre les intérêts économiques et les autres intérêts est ancré dans ce droit. C'est ce qu'a reconnu le juge Weeramantry, vice-président, dans son opinion individuelle en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, quand il a fait observer ce qui suit : « Bien entendu, le “développement” signifie le développement non pas seulement pour lui-même et les gains économiques qu'il engendre, mais pour la valeur qu'il a parce qu'il accroît la somme de bonheur et de bien-être des êtres humains »⁶⁶.

29. De même, les exposés faisant valoir que l'action climatique pourrait être contraire au *droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles* méconnaissent la portée du principe de

exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 1.14 :

« Dès le départ, et jusqu'à aujourd'hui, les résultats négociés reconnaissent que l'objectif mondial essentiel de lutte contre les changements climatiques doit être abordé dans le “contexte plus vaste” de la réalisation du développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté, la sauvegarde de la production alimentaire et l'élimination de la faim, le développement économique, la protection des moyens de subsistance, la garantie d'emplois décents et de qualité, la prise en considération des effets socio-économiques, la promotion de la diversification économique, la réduction au minimum des effets préjudiciables à l'économie, et la protection des économies, y compris celles des États qui sont “particulièrement touché[s] par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement parties” ... [L]a COP 28 a ... confirm[é] [] qu'il convenait de trouver un équilibre entre la lutte contre les changements climatiques, d'une part, et le développement durable, d'autre part. »).

⁶³ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 2.23 :

« Des investissements soutenus dans les sources d'énergie traditionnelles ainsi que des efforts continus pour réduire les émissions, notamment en développant les énergies renouvelables et les technologies de captage et d'élimination du dioxyde de carbone, sont donc nécessaires pour assurer une transition méthodique, qui préserve à la fois la prospérité économique et la sécurité énergétique. »).

⁶⁴ Voir, par exemple, exposé écrit de l'OPEP, par. 70.

⁶⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 41/128 adoptée le 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », doc. A/RES/41/128, art. 1, par. 1. Voir aussi Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 octobre 1986, *RTNU*, vol. 1520, p. 217 (ci-après, la « Charte africaine »), art. 22 (qui dispose que tous les peuples « ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité » et que tous les États « ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement »).

⁶⁶ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 91, opinion individuelle du juge Weeramantry, vice-président (ci-après, « *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, opinion du juge Weeramantry* »).

la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui ne constitue manifestement pas un chèque en blanc permettant de détruire le milieu naturel qui relève de la juridiction d'un État⁶⁷. Au contraire, ce principe emporte le droit et le devoir d'utiliser les ressources naturelles pour le développement national, le progrès économique à long terme et le bien-être de la population au sein d'un État — ce qui inclut le développement social, culturel et politique des peuples (et donc l'accès à un environnement sain)⁶⁸. Ainsi, encore une fois, l'équilibre entre les intérêts économiques et autres de l'État, d'une part, et ceux de son peuple, d'autre part, est ancré dans ce principe même.

30. Fondamentalement, le respect du droit au développement et de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles *nécessite* en fait une action climatique, au lieu d'entrer en conflit avec celle-ci.

- a) Comme les participants ont invariablement convenu dans leurs exposés écrits, les changements climatiques menacent tous les aspects du développement des États. En causant des dommages physiques, économiques et autres importants, et en menaçant les vies et les moyens de subsistance, ainsi que la survie même des États, les phénomènes météorologiques destructeurs liés au climat compromettent gravement la capacité des nations, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays moins avancés, à réaliser pleinement les droits de l'homme et à faire progresser leurs ambitions économiques, sociales, culturelles et politiques⁶⁹.
- b) De même, les changements climatiques menacent profondément la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles⁷⁰. La multiplication des inondations, l'augmentation des ondes de tempête, le réchauffement des mers et l'acidification des océans, ainsi que la destruction des ressources en eau douce et des terres cultivables, privent les populations de leurs moyens de subsistance, en particulier dans les États insulaires de faible altitude⁷¹. Ce constat est d'autant plus vrai pour les États dont l'économie est en grande partie fondée sur l'exploitation des ressources naturelles, notamment ceux où les secteurs de l'agriculture et de la pêche occupent une place importante⁷².

⁶⁷ Voir l'exposé écrit des Bahamas, par. 44 ; A. Stilz, *Territorial Sovereignty: A Philosophical Exploration* (Oxford University Press, 2019), p. 219.

⁶⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1803 (XVII) adoptée le 14 décembre 1962, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », doc. A/RES/1803 (XVII) ; *ibid.*, par. 1 (« le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du ... bien-être de la population de l'État intéressé ») ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 276 ; Charte africaine, 21 octobre 1986, *RTNU*, vol. 1520, p. 217, art. 21 (la souveraineté permanente « s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations » (les italiques sont de nous)).

⁶⁹ Voir, par exemple, exposé écrit des Tonga, par. 266.

⁷⁰ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Bangladesh, par. 122 ; Alliance des petits États insulaires, annexe 5, par. 10.

⁷¹ Voir « Sink or swim: Can island states survive the climate crisis? », *UN News* (31 July 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2021/07/1096642> ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 70/1 adoptée le 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », doc. A/RES/70/1 (ci-après, « résolution 70/1 de l'Assemblée générale »), par. 14. Voir aussi l'exposé écrit de Kiribati, par. 187.

⁷² Voir United Nations University, « Research Brief: The implications of climate change for the extractive industries », 4 *WIDER Research Brief* (2017), p. 1.

31. Le fait est que seule une action climatique concertée peut donc sauvegarder le droit des peuples au développement et la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles⁷³.

32. Il en va de même pour les droits de l'homme. Il est impossible, par exemple, de garantir aux individus un niveau de vie suffisant, y compris l'accès à de la nourriture, à de l'eau et à un logement de qualité, sans prendre des mesures ambitieuses contre les changements climatiques. Les Bahamas sont néanmoins conscientes que certaines activités humaines génératrices de GES sont nécessaires à court terme pour protéger de nombreux droits de l'homme, « car les États sont actuellement incapables de produire les quantités requises d'énergie, de nourriture ou d'eau potable, ou de fournir des logements, une éducation ou des soins de santé adéquats sans générer d'émissions de GES »⁷⁴. Toutefois, le droit international n'exige pas des États qu'ils cessent toute émission de GES dès maintenant. Il exige au contraire que les États entreprennent une *transition* rapide et globale vers des technologies à faible émission de GES, ou sans aucune émission, en vue de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de GES et d'atteindre *in fine* « zéro émission nette » d'ici à 2050⁷⁵. Dans tout autre scénario, les droits économiques et sociaux seront de moins en moins respectés à mesure que les effets néfastes des changements climatiques continueront de compromettre la capacité des États à subvenir aux besoins de leurs populations.

b) Les normes pertinentes existent dans le contexte plus large du droit international

33. *Deuxièmement*, les normes pertinentes n'existent pas en vase clos : elles doivent être mises en balance avec d'autres règles du droit international. De par son adhésion à des traités internationaux et son appartenance à la communauté des États, chaque État a volontairement renoncé à certains aspects de sa souveraineté et accepté de se conformer au droit international, indépendamment de ses préférences ou politiques nationales. À ce titre, le droit au développement et à la libre disposition des ressources naturelles est, et a toujours été, tempéré par d'autres obligations internationales faites à l'État, notamment celles découlant des traités sur le climat, du droit coutumier de l'environnement, du droit de la mer et du droit des droits de l'homme⁷⁶.

34. En l'espèce, la libre poursuite du développement économique doit être mise en balance avec l'obligation incombant à l'État de protéger l'environnement dans l'intérêt de sa population et des autres États. Comme l'a noté la Cour, cette mise en balance d'intérêts opposés est incorporée

⁷³ Exposé écrit des Bahamas, par. 158. Voir aussi African Commission on Human and Peoples' Rights, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Decision (27 October 2001) (ci-après, « décision de la Commission africaine de 2001 »), par. 51 (où il est fait observer qu'« un environnement dégradé par la pollution et défiguré par la destruction jusqu'à en perdre toute beauté et toute variété est aussi contraire à des conditions de vie satisfaisantes et [au] développement, car la rupture des équilibres écologiques fondamentaux nuit à la santé physique et morale » (citations internes omises) ; Inter-American Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17 (15 November 2017) (ci-après, « avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2017) »), par. 52 (« il est largement reconnu en droit international que la protection de l'environnement, le développement durable et les droits de l'homme sont interdépendants ») ; Organisation des États américains, résolution AG/RES. 2878 intitulée « Charte sociale des Amériques (4 juin 2012) » (ci-après, « résolution de l'Organisation des États américains (2012) »), préambule (« Reconnaissant qu'un environnement sain est indispensable pour le développement intégral »).

⁷⁴ Exposé écrit des Bahamas, par. 101.

⁷⁵ GIEC, rapport de synthèse de 2023 sur les changements climatiques, p. 68 ; exposés écrits déposés par les États suivants : Bahamas, par. 7 et 66 ; Micronésie, par. 89 ; Vanuatu, par. 95 ; Antigua-et-Barbuda, par. 260 et 339.

⁷⁶ Voir exposé écrit des Bahamas, par. 157-158 ; *Trail Smelter case (United States of America v. Canada)*, sentences des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, RSA, vol. III (ci-après, « affaire de la Fonderie de Trail »), p. 1965 (« [A]ucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants. ») ; A. Stilz, *Territorial Sovereignty: A Philosophical Exploration* (Oxford University Press, 2019), p. 239.

depuis longtemps dans le concept de « développement durable », selon lequel le droit au développement « doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »⁷⁷. Comme l'a relevé le vice-président Weeramantry dans son opinion individuelle en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, « [l]e développement ne peut donc être poursuivi qu'en harmonie avec les exigences raisonnables de la protection de l'environnement »⁷⁸. Ce principe fait largement consensus dans la pratique des États⁷⁹, dans les décisions des juridictions internationales et au sein des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁰, ainsi que dans les exposés écrits soumis par d'autres participants à la présente procédure⁸¹.

c) *Tout conflit de normes résiduel peut être aisément résolu*

35. S'il s'avère que des obligations liées aux changements climatiques sont incompatibles avec d'autres obligations dans certaines situations, notamment en raison de difficultés d'allocation de ressources, le conflit de normes devra être résolu au cas par cas. Le droit international propose une « multitude de techniques ... pour traiter des tensions ou des conflits entre règles et principes de droit »⁸². Ces techniques reposent notamment sur le principe selon lequel une règle de droit international « peut être supérieure à d'autres règles du fait de son contenu »⁸³ ainsi que de l'acceptation universelle de sa supériorité, et sur la mise en balance des circonstances juridiques et factuelles propres à chaque conflit normatif⁸⁴.

36. Ainsi, certains participants ont fait part de leurs préoccupations concernant la priorité des stratégies climatiques dans le cadre plus large des droits et obligations d'un État, compte tenu en particulier des contraintes de ressources qui pèsent sur les pays moins avancés⁸⁵. Il est soutenu dans

⁷⁷ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I) (14 juin 1992) (ci-après, « déclaration de Rio »), principe 2.

⁷⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, opinion du juge Weeramantry, p. 92.

⁷⁹ Résolution de l'Organisation des États américains (2012), préambule (« Reconnaissant qu'un environnement sain est indispensable pour le développement intégral ») ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 70/1, résolution 55/2 adoptée le 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du millénaire », doc. A/RES/55/2.

⁸⁰ Avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2017), par. 52 (« La relation d'interdépendance entre la protection de l'environnement, le développement durable et les droits de l'homme en droit international est communément reconnue. ») ; décision de la Commission africaine de 2001, par. 51.

⁸¹ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Union africaine, par. 188 ; Albanie, par. 114-116 ; Colombie, par. 3.11 ; Mexique, par. 100 ; Philippines, par. 81-82 ; Thaïlande, par. 35.

⁸² Rapport du groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international, par. 13.

⁸³ *Ibid.*, annexe, par. 34.

⁸⁴ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 (ci-après, « arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros* »), par. 140 ; J. E. Christófolo, *Solving Antinomies Between Peremptory Norms in Public International Law* (Schulthess, 2016), p. 46. Voir Cour de justice de l'Union européenne, *Procureur du Roi contre Benoît et Gustave Dassonville*, arrêt du 11 juillet 1974, p. 838 ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, requête n° 13470/87, arrêt du 20 septembre 1994, par. 45 ; CEDH, affaire *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 33985/96 et 33986/96, arrêt du 27 septembre 1999 ; CEDH, affaire *Vogt c. Allemagne*, requête n° 17851/91, arrêt du 26 septembre 1995.

⁸⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Canada, par. 26 (« Si l'on tient compte de l'étendue des obligations des États en matière de droits de la personne liées au changement climatique, il importe également de garder à l'esprit que les États doivent prendre des décisions difficiles en matière d'allocation des ressources et trouver un équilibre entre des droits parfois concurrents. ») ; OPEP, par. 11 (« Ces obligations et ces conséquences juridiques, énoncées dans les règles conventionnelles spéciales, doivent toutes être traitées dans le contexte du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des *différentes situations nationales des États*. » (Les italiques sont de nous.))

ces exposés que les obligations relatives aux changements climatiques doivent être examinées à la lumière des « décisions difficiles en matière d'allocation des ressources », qui sont susceptibles de nécessiter la mise en œuvre de politiques étatiques privilégiant les activités génératrices d'émissions de GES au détriment de l'action climatique⁸⁶. Cet argument comporte deux éléments : *premièrement*, des États doivent déterminer comment répartir leurs maigres ressources nationales entre diverses priorités concurrentes, au nombre desquelles figurent le développement économique et l'élimination de la pauvreté ; *deuxièmement*, certains États, en particulier les États exportateurs d'énergie et les États riches en pétrole, ne peuvent pas réduire leurs émissions sans subir de graves conséquences économiques qui pourraient ensuite entamer leur capacité à s'acquitter d'autres obligations internationales⁸⁷.

37. Toutefois, les limitations résultant de la rareté des ressources ou des différents niveaux de développement des États ont déjà été anticipées dans les termes, le contenu et la structure de l'obligation internationale pertinente, lorsque cela s'avérait nécessaire⁸⁸. Ainsi, des instruments internationaux relatifs au droit de l'environnement consacrent le « principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées *et des capacités respectives*, eu égard aux *différentes situations nationales* »⁸⁹. Ces principes se retrouvent tant dans le contenu des obligations particulières applicables dans le territoire d'un État, qui sont adaptées aux capacités individuelles de l'État, que dans les obligations de coopération mondiale⁹⁰. Comme il a été dit par les Bahamas et d'autres États dans leurs exposés écrits, les obligations de coopération mondiale comprennent l'obligation d'accorder une coopération et une assistance financières, technologiques et scientifiques aux États qui n'ont pas les ressources nécessaires pour appliquer comme il convient des politiques d'atténuation et d'adaptation⁹¹.

38. Enfin, toute considération relative à des conflits potentiels entre des normes doit aussi tenir compte du caractère normatif du droit international s'agissant des principes d'équité intergénérationnelle. Comme il a déjà été expliqué par les Bahamas dans leur exposé écrit, les changements climatiques compromettent les intérêts des générations qui ne sont pas encore nées et qui ont un intérêt légitime dans le patrimoine environnemental commun et le patrimoine écologique qui leur seront transmis⁹². Les juridictions internationales et nationales du monde entier ont utilisé le principe de l'équité intergénérationnelle comme outil d'interprétation pour examiner la relation entre

⁸⁶ *Ibid.* Voir aussi l'exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 1.13, 2.14, 2.15 et 4.12.

⁸⁷ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Arabie saoudite, par. 1.13, 2.15 et 4.12 ; OPEP, par. 32 et 46-48 ; Inde, par. 60 et 93.

⁸⁸ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (« Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles. »).

⁸⁹ Accord de Paris, préambule (les italiques sont de nous). Voir aussi la CCNUCC, préambule, art. 3-6 ; protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2303, p. 162 (ci-après, « protocole de Kyoto »), art. 2-3 et 10-11 ; accord de Paris, art. 2.

⁹⁰ Exposé écrit des Bahamas, par. 88 et 138.

⁹¹ Exposés écrits déposés par les États suivants : Bahamas, par. 209-212 ; Sainte-Lucie, par. 65 ; Tonga, par. 58, 202, 206 et 314 ; Îles Salomon, par. 100, 115 et 245.

⁹² Exposé écrit des Bahamas, par. 176.

divers régimes juridiques internationaux et comme facteur de mise en balance crucial dans l'évaluation de la hiérarchie des obligations concurrentes⁹³.

C. L'interprétation correcte des traités sur le climat

39. Les traités sur le climat sont une source importante d'obligations des États en matière de changements climatiques. Dans la présente section, les Bahamas : i) démontreront que les traités sur le climat imposent aux États des obligations juridiquement contraignantes et lourdes pour atténuer les émissions de GES et s'adapter aux effets néfastes de ces émissions ; et ii) examineront la portée et l'importance du principe des responsabilités communes mais différenciées.

1. La question des obligations non contraignantes : les traités climatiques prévoient des obligations contraignantes et lourdes pour les États

40. Comme les Bahamas l'ont expliqué dans leur exposé écrit, les traités sur le climat imposent aux États des obligations importantes en matière d'action face aux changements climatiques⁹⁴. Bien que la majorité des participants partagent ce point de vue, certains ont cherché à diluer ces obligations en affirmant, sous des formulations variables, qu'elles avaient été conçues pour ne pas être lourdes ou, dans les cas les plus extrêmes, pour être non contraignantes⁹⁵. C'est tout à fait faux.

41. Premièrement, chacun sait que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi⁹⁶. Ses termes doivent être interprétés suivant leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité⁹⁷. Les traités sur le climat ne font pas exception. Si certaines de leurs dispositions prennent la forme d'engagements ou d'aspirations politiques, elles contiennent aussi une multitude d'obligations juridiques contraignantes. Comme l'a expliqué la Cour permanente d'arbitrage en l'affaire des *Eaux de l'Indus*, les dispositions qui emploient les termes « faire de son mieux » peuvent présenter « un caractère obligatoire et ne constituent pas simplement des aspirations »⁹⁸.

42. Deuxièmement, de nombreux États ont avancé que certaines obligations prévues par l'accord de Paris (et d'autres traités sur le climat) étaient des « obligations de moyens » plutôt que des « obligations de résultat », faisant valoir que les premières seraient, assez curieusement, moins lourdes⁹⁹. C'est inexact. Il ne s'agit que de différents types d'obligations, qui coexistent souvent et

⁹³ Voir D. Bertram, "For You Will (Still) Be Here Tomorrow: The Many Lives of Intergenerational Equity", 12 *Transnational Environmental Law* (2023), p.133-137 (qui examine l'application du principe de l'équité intergénérationnelle dans des litiges nationaux et internationaux). Voir aussi M. Wewerinke-Singh et al., "In Defence of Future Generations: A Reply to Stephen Humphreys", 34 *European Journal of International Law* (2023) 652, p. 657 à 666 ; *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par.420 ; Cour suprême de la République de Colombie, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, décision STC4360-2018, (5 avril 2018), par. 11.2-11.3 ; exposés écrits déposés par les États suivants : Bahamas, par. 176-182 ; Albanie, par. 114-116 ; Cameroun, par. 21 et 28 ; Équateur, par. 3.54-3.58 ; El Salvador, par. 44-45 ; Îles Salomon, par. 123-132 ; Vanuatu, par. 479-483.

⁹⁴ Voir exposé écrit des Bahamas, par. 87.

⁹⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : États-Unis d'Amérique, par. 3.18-3.19 ; OPEP, par. 66 ; Arabie saoudite, par. 4.62.

⁹⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331, art. 26.

⁹⁷ *Ibid.*, art. 31, par. 1.

⁹⁸ Arbitrage en l'affaire des *Eaux de l'Indus* — barrage de Kishenganga (*Pakistan c. Inde*), par. 372.

⁹⁹ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Colombie, par. 3.41 ; OPEP, par. 64-66 ; Russie, sous-section 1.1 ; Union européenne, par. 67, 81, 82 et 129 ; Portugal, par. 47 ; Vanuatu, par. 408-411.

visent à atteindre leur objectif par des moyens différents. Il est important de noter que classer les obligations en obligations de moyens ou en obligations de résultat peut être un raccourci pratique, mais que ce classement peut aussi brouiller les nuances importantes entre différentes dispositions. Les Bahamas soutiennent donc que chaque norme doit être interprétée selon ses propres termes, sans recourir à un classement catégorique qui suivrait la dichotomie moyens/résultat.

43. Dans la présente section, les Bahamas exposeront l'interprétation correcte des principales obligations en matière d'atténuation et d'adaptation, en s'intéressant particulièrement à l'accord de Paris. Il convient d'emblée de souligner que les obligations prévues par l'accord de Paris sont guidées par l'objet et le but de cet instrument, y compris celles énoncées à l'article 2. Celui-ci dispose que l'accord de Paris « vise à renforcer la riposte mondiale » aux changements climatiques, y compris en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète « nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et « en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C ». Cet objectif ambitieux repose sur des données scientifiques, étant entendu qu'il « réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ». Les obligations que l'accord de Paris met à la charge des États doivent être interprétées à la lumière de cet engagement.

a) *Les traités sur le climat prévoient des obligations d'atténuation juridiquement contraignantes et lourdes*

44. Le protocole de Kyoto, adopté en 1997, imposait aux États en développement l'obligation de parvenir à des réductions chiffrées de leurs émissions de GES par rapport au niveau de 1990, année de référence¹⁰⁰. L'accord de Paris a ensuite imposé à tous les États parties des obligations plus ambitieuses et de plus grande portée pour lutter contre les changements climatiques.

45. Les obligations d'atténuation sont au cœur de l'accord de Paris. Les contributions déterminées au niveau national (CDN) constituent le principal mécanisme de mise en œuvre de ces obligations. Le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit deux obligations individuelles distinctes et contraignantes : i) chaque partie « établit, communique et actualise » les CDN successives ; et ii) les parties « prennent des mesures » internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

46. *CDN*. Contrairement à ce que laissent entendre certains participants, les CDN ne relèvent pas que du pouvoir discrétionnaire des pays, qui les « déterminent eux-mêmes »¹⁰¹. Certes, l'accord de Paris ne fixe pas d'objectifs d'atténuation, mais il dit expressément que les CDN doivent correspondre au « niveau d'ambition le plus élevé possible » et « représenteront une progression dans le temps »¹⁰². En outre, les CDN doivent être éclairées par les décisions de la conférence des parties (COP) et les résultats du bilan mondial¹⁰³. Point fondamental, l'objet et le but de l'accord de Paris, notamment ceux figurant à l'article 2, fournissent des garde-fous importants dans l'établissement des CDN. Comme il a été expliqué plus haut, l'article 2 énonce l'objectif commun des parties, à savoir contenir l'élévation de la température moyenne de la planète « nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et « poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la

¹⁰⁰ Protocole de Kyoto, art. 2-3.

¹⁰¹ Exposé écrit de la Chine, par. 48. Voir aussi *ibid.*, par. 42-48 et 130-131 ; exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : OPEP, par. 64-74 ; Russie, sous-section 1.1 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.18-3.19 ; Arabie saoudite, par. 4.62 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 53-54.

¹⁰² Accord de Paris, art. 3 et art. 4, par. 3.

¹⁰³ Accord de Paris, art. 4, par. 9 et 14, par. 3.

température à 1,5°C »¹⁰⁴. Les Bahamas reconnaissent que l'accord de Paris n'oblige pas les États à atteindre cet objectif ; correctement interprété, il exige toutefois des États qu'ils établissent leur CDN à un niveau qui permette au moins raisonnablement de l'atteindre¹⁰⁵ — selon les capacités respectives des États. En d'autres termes, des CDN trop basses constitueraient une violation des obligations que l'accord de Paris met à la charge des États.

47. C'est ce qui ressort aussi du bilan mondial de 2023, dont les résultats, selon l'accord de Paris, « éclairent » les États dans l'actualisation de leur CDN¹⁰⁶. En effet, le 13 décembre 2023, les États parties à l'accord de Paris ont adopté leur décision relative au premier bilan mondial, soulignant, entre autres, ce qui suit :

- a) « les Parties prises collectivement ne sont pas en passe de réaliser l'objet de l'Accord de Paris et d'atteindre ses buts à long terme » ;
- b) les effets néfastes des changements climatiques « seront bien moindres si la température augmente de 1,5°C et non de 2°C » ;
- c) « la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5°C », notamment en augmentant considérablement les capacités de production d'énergies renouvelables, en accélérant les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon, en opérant une transition pour sortir des énergies fossiles (y compris en éliminant les subventions aux combustibles fossiles) et en accélérant l'adoption de technologies à émissions de GES nulles ou faibles¹⁰⁷.

48. En conséquence, lu dans le contexte de l'accord de Paris dans son ensemble, le paragraphe 2 de l'article 4 exige des États qu'ils établissent leur CDN à un niveau tel qu'il permette au moins raisonnablement d'atteindre l'objectif de température fixé dans ledit accord. Selon le GIEC, la clé pour y parvenir est de parvenir à « zéro émission nette » de GES d'ici à 2050¹⁰⁸. Comme cela a été souligné dans le bilan mondial de 2023, 87 % de l'économie mondiale est déjà visée par des objectifs de neutralité carbone, ce qui constitue un niveau de référence important si l'on veut comprendre le niveau d'ambition demandé à chaque État pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris.

49. *Mesures d'atténuation nationales.* Troisièmement, le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris exige des États qu'ils « prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs de[] [leur] contribution [déterminée au niveau national] »¹⁰⁹. Contrairement à ce qu'un petit nombre de participants ont soutenu dans leurs exposés écrits¹¹⁰, il s'agit d'une obligation juridiquement contraignante qui laisse aux États le choix des moyens mais pas celui de la norme à

¹⁰⁴ Accord de Paris, art. 2.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, accord de Paris, art. 3 (qui relie expressément les obligations d'atténuation incombant aux parties à l'objectif de température en disposant qu'« il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux ... en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2 »).

¹⁰⁶ Accord de Paris, art. 4, par. 9, et art. 14, par. 3.

¹⁰⁷ CCNUCC, décision 1/CMA.5, par. 2, 4 et 28.

¹⁰⁸ GIEC, rapport de synthèse de 2023 sur les changements climatiques, p. 68. Voir aussi l'accord de Paris, art. 4, par. 1 ; CCNUCC, décision 1/CMA, par. 27 et 28, al. d).

¹⁰⁹ Accord de Paris, art. 4, par. 2.

¹¹⁰ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Arabie saoudite, par. 5.14 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.17 ; Indonésie, par. 54 ; OPEP, par. 68-70.

respecter¹¹¹. Les Bahamas reconnaissent que l'accord de Paris n'impose pas aux États d'atteindre les objectifs définis dans leur CDN, mais les États doivent exercer la diligence requise et prendre des mesures d'atténuation efficaces qui soient raisonnablement conformes à leur CDN¹¹². Plusieurs décisions récentes fournissent des orientations importantes à cet égard. Dans l'affaire *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'incapacité de la Suisse à prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs fixés dans ses CDN, y compris à quantifier son budget carbone conformément aux CDN, constituait une violation des obligations incombant à ce pays au titre de la convention européenne des droits de l'homme¹¹³. En mai 2024, la Haute Cour de justice d'Angleterre a jugé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait enfreint la législation nationale d'application de l'accord de Paris, au motif que sa « stratégie de zéro émission nette » reposait sur le postulat, insuffisamment étayé, que chacune des mesures serait pleinement exécutée, sans prévoir de marge pour aléas¹¹⁴.

50. L'article 4 l'accord de Paris souligne également que les États ont des obligations *individuelles* d'atténuation, nonobstant la nature collective de l'objectif de température fixé dans ledit accord. Chaque État est tenu de contribuer à la réalisation de l'objectif commun, notamment en définissant et en mettant en œuvre ses CDN comme il conviendra. Comme nous l'avons dit plus haut, toute autre conception des obligations en matière de changements climatiques conduirait à une paralysie collective.

b) Les traités sur le climat prévoient des obligations d'adaptation juridiquement contraignantes et lourdes

51. Quels que soient les efforts d'atténuation, le réchauffement climatique et ses effets néfastes continueront d'augmenter à court terme¹¹⁵. Les traités sur le climat exigent donc des États qu'ils adoptent des mesures d'adaptation visant à atténuer les dommages causés par les effets actuels ou attendus des changements climatiques.

52. La CCNUCC et le protocole de Kyoto abordent la question de l'adaptation, reconnaissent l'importance de l'adaptation aux effets des changements climatiques et soulignent la valeur de la coopération internationale et de l'appui aux pays en développement à cet égard¹¹⁶. L'adaptation occupe une place plus importante dans l'accord de Paris, lequel souligne qu'elle est un « défi mondial qui se pose à tous » et « un élément clef » de la riposte mondiale face aux changements climatiques¹¹⁷. Le paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris impose à chaque État partie d'« *entrepr[en]dre* », selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et [de] met[re] en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans,

¹¹¹ Voir les exposés écrits déposés par les États suivants : Singapour, par. 3.35, al. a) ; Égypte, par. 130-138 ; Chine, par. 39.

¹¹² Voir L. Rajamani, "Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement", 65 *International and Comparative Law Quarterly* (2016) 493, p. 497 et 498 ; R. Bodle & S. Oberthür, "Legal Form of the Paris Agreement and Nature of its Obligations" in *The Paris Agreement on Climate Change* (Oxford University Press, 2017), p. 99, 102-103 ; B. Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation* (Oxford University Press, 2022), p. 53 et 200. Voir aussi l'exposé écrit de Vanuatu, par. 409-410.

¹¹³ *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 565-573.

¹¹⁴ *Friends of the Earth and others v. Secretary of State for Energy Security and Net Zero* [2024] EWHC 995, par. 126-132.

¹¹⁵ GIEC, rapport de synthèse de 2023 sur les changements climatiques, p. 68.

¹¹⁶ CCNUCC, art. 3, par. 3, et art. 4, par. 1 et 4 ; protocole de Kyoto, art. 10, al. b), et art. 12, par. 8.

¹¹⁷ Accord de Paris, art. 7, par. 2.

politiques et/ou contributions utiles » ; il fournit ensuite une liste indicative de mesures d'adaptation¹¹⁸.

53. Ce qui « convient » à chaque État, y compris à la lumière de ses risques climatiques spécifiques, de ses capacités et du principe des responsabilités communes mais différenciées, varie¹¹⁹. Toutefois, dans ce cadre, l'accord de Paris exige des États qu'ils exercent la diligence requise et qu'ils prennent en temps voulu des mesures d'adaptation adéquates pour protéger l'environnement et leurs populations des effets néfastes des changements climatiques¹²⁰. Cela est conforme aux récentes décisions internationales. Ainsi, dans l'affaire *Billy c. Australie*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que l'incapacité de l'Australie à adopter des mesures d'adaptation pour protéger le domicile, la vie privée, la famille et la culture des requérants — en l'occurrence, des autochtones des îles du détroit de Torres touchés par les changements climatiques — en temps voulu et de manière adéquate constituait une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²¹.

2. La question des responsabilités communes mais différenciées : une répartition équitable, et non un prétexte à l'inaction

54. Les États ont toujours considéré que la répartition des obligations individuelles en matière de changements climatiques devait être équitable et, en particulier, que certains États devraient assumer une plus grande part de responsabilité dans les mesures d'atténuation et d'adaptation. Le principe directeur qui exprime ces considérations d'équité est devenu le principe des « responsabilités communes mais différenciées », bien que sa formulation ait évolué au fil du temps.

55. Les Bahamas souscrivent pleinement au principe des responsabilités communes mais différenciées, qui est extrêmement pertinent pour déterminer les obligations individuelles des États en matière d'atténuation, d'adaptation et de coopération¹²². Toutefois, les Bahamas s'opposent fermement aux efforts déployés par certains participants pour utiliser ce principe comme prétexte à l'inaction¹²³. En particulier, le principe des responsabilités communes mais différenciées n'implique pas que les principaux émetteurs qui se considèrent comme des « États en développement » puissent poursuivre leur trajectoire actuelle d'émissions de GES sans prendre d'urgence des mesures d'atténuation ambitieuses. Au contraire, chaque État est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir,

¹¹⁸ Accord de Paris, art. 7, par. 9 (les italiques sont de nous).

¹¹⁹ I. Suárez Perez & A. Churie Kallhauge, "Adaptation (Article 7)" in *The Paris Agreement on Climate Change* (Oxford University Press, 2017), p. 210.

¹²⁰ Voir l'accord de Paris, art. 7, par. 4 (« Les Parties reconnaissent que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants. »), art. 3 (où il est dit que les « efforts de toutes les Parties » représenteront une « progression dans le temps »), préambule (qui reconnaît « la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques » et énonce le principe « des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »). Voir aussi R. Bodle & S. Oberthür, "Legal Form of the Paris Agreement and Nature of its Obligations" in *The Paris Agreement on Climate Change* (Oxford University Press, 2017), p. 97, 99, 102 et 103.

¹²¹ *Daniel Billy et consorts c. Australie* — Communication soumise par des insulaires du détroit de Torres, communication n° 3624/2019, décision, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019 (2022) (ci-après, « *Billy c. Australie* »), par. 2.3-2.4, 5.2 et 8.11.

¹²² Voir exposé écrit des Bahamas, par. 88 et 138.

¹²³ Plusieurs États et organisations internationales soutiennent que le niveau de développement des États et d'autres considérations stratégiques (comme l'éradication de la pauvreté) doivent mis en balance avec l'adoption de mesures visant à protéger le système climatique, et primer sur l'adoption de ces mesures. Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Chine, par. 34, 37, 63 et 64 ; Inde, par. 37 ; OPEP, par. 11, 46, 77 et 87 ; Arabie saoudite, par. 4.19 ; Russie, p. 5-6.

dans la mesure de ses capacités, pour atteindre et conserver un niveau d'émissions de GES écologiquement viable. Cela signifie que *tous* les principaux émetteurs doivent réduire nettement, rapidement et durablement leurs émissions de GES¹²⁴.

56. Aucun des traités sur le climat ne définit le principe des responsabilités communes mais différenciées. Toutefois, si l'on examine les termes des traités dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but, les Bahamas considèrent que ce qui suit est établi :

- a) *Tous* les États ont l'obligation de prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation. L'accord de Paris évite les distinctions simplistes et réductrices entre États développés et États en développement, et impose à tous les États parties l'obligation de prendre des mesures ambitieuses pour lutter contre les changements climatiques¹²⁵.
- b) En outre, la part *précise* de responsabilité diffère d'un État à l'autre. Le fondement de cette différenciation reste contesté, certains États mettant l'accent sur le volume total cumulé des émissions passées¹²⁶ tandis que d'autres se fondent principalement sur la capacité actuelle (et évolutive) des États¹²⁷. La réalité est que divers facteurs contribuent à une distribution équitable, mais qu'aucun n'incarne à lui seul le principe complet des responsabilités communes mais différenciées. Il n'en reste pas moins que les termes, le contexte, l'objet et le but des traités sur le climat, qui ont établi le principe des responsabilités communes mais différenciées, donnent des clés importantes pour comprendre la façon dont ce principe éclaire les obligations individuelles :
 - i) Il ne fait aucun doute que les traités sur le climat prévoient des obligations plus lourdes pour les États développés en matière d'*assistance financière et technologique*. Ainsi, l'accord de Paris prévoit que « [l]es pays développés Parties *fournissent* des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation *dans la continuité de leurs obligations au titre de la* [CCNUCC] »¹²⁸. Il dispose également que cet appui est « *fourni* [] aux pays en développement Parties » aux fins de l'application des mesures d'adaptation¹²⁹ ainsi que pour renforcer le développement et le transfert de technologies¹³⁰.
 - ii) La différenciation peut être plus nuancée en ce qui concerne les *obligations d'atténuation* individuelles. Il est indéniable que toutes les parties à l'accord de Paris se sont engagées à communiquer des CDN ambitieuses et à mettre en œuvre des mesures d'atténuation nationales pour réaliser les objectifs fixés dans ces CDN. Mais ce qui constitue le « niveau d'ambition le plus élevé possible » pour chaque État¹³¹ dépendra des contraintes de

¹²⁴ Voir exposé écrit des Bahamas, par. 100-102.

¹²⁵ Comparer la CCNUCC, art. 3-4, annexe I ; protocole de Kyoto, art. 2-3 et 10 (qui imposent des obligations différentes aux États « en développement » et aux États « développés ») avec l'accord de Paris, art. 3-4 (qui évoquent les obligations contractées par « toutes les Parties »).

¹²⁶ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Chine, par. 35 et 65-66 ; Inde, par. 42 ; OPEP, par. 83 ; Arabie saoudite, par. 2.5, 4.13 et 4.101 ; Brésil, par. 43 ; Singapour, par. 3.33 ; Colombie, par. 3.48 ; Égypte, par. 388-396. Il convient de noter que les États qui ont produit le plus d'émissions cumulées de GES par le passé sont aujourd'hui les principaux émetteurs de GES ; voir Emissions Database for Global Atmospheric Research, *GHG emissions of all world countries: 2023 Report* (2024), accessible à l'adresse suivante : https://edgar.jrc.ec.europa.eu/report_2023.

¹²⁷ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Afrique du Sud, par. 27 ; Russie, p. 5-6 ; Indonésie, par. 65.

¹²⁸ Accord de Paris, art. 9, par. 1 (les italiques sont de nous).

¹²⁹ *Ibid.*, art. 7, par. 13 (les italiques sont de nous).

¹³⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 3.

¹³¹ *Ibid.*, art. 4, par. 3 (les italiques sont de nous).

ressources et variera donc en fonction du niveau de développement de cet État. L'accord de Paris reconnaît expressément que le « plafonnement [des émissions de GHG] prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties »¹³², qui sont encouragés à passer *progressivement* à des objectifs de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, contrairement aux États développés qui devraient assumer ces objectifs dès maintenant¹³³. À ce titre, les États développés doivent assumer une part plus importante de responsabilité dans les mesures d'atténuation, tant en termes de rapidité que d'ampleur de leurs efforts. Cela étant dit, il n'existe pas de classification rigide, et acceptée, entre États développés, d'un côté, et États en développement, de l'autre, et l'accord de Paris, lu dans son ensemble, dit clairement que *tous les États* sont tenus de faire *tout leur possible, compte tenu de leurs capacités respectives*, pour réduire à zéro leurs émissions nettes « dans les meilleurs délais »¹³⁴. La mise en balance entre les mesures d'atténuation et le développement économique à court terme est donc propre à chaque État et doit être faite au cas par cas, puis revue périodiquement en fonction de l'évolution de la situation de chaque pays¹³⁵.

57. Il est important de noter que le principe des responsabilités communes mais différenciées n'est pas le seul pertinent pour identifier la part équitable de chaque État dans les obligations d'atténuation. Comme nous l'avons dit plus haut, l'obligation de prévention découlant du droit international coutumier exige que les mesures d'atténuation prises par chaque État soient globalement proportionnelles au préjudice causé par celui-ci, c'est-à-dire à sa part des émissions mondiales de GES¹³⁶. À la lumière de cela, le principe des responsabilités communes différenciées signifie que les obligations individuelles des États en matière d'atténuation ne sont pas *strictement proportionnelles* à leur part des émissions de GES, mais correspondent à une forme *équitable ajustée* de proportionnalité. Ce principe ne peut donc servir de prétexte pour éviter ou retarder les mesures d'atténuation nécessaires qu'un État est par ailleurs capable de prendre¹³⁷.

D. L'application d'obligations préexistantes dans la « nouvelle » ère des changements climatiques

58. Un certain nombre de participants ont fait valoir que les changements climatiques seraient un phénomène nouveau et unique, qui ne trouverait pas sa place dans le cadre établi des obligations environnementales générales prévues par le droit international coutumier, le droit de la mer ou le droit des droits de l'homme. S'il est vrai que les changements climatiques posent des défis uniques, ils n'échappent pas à ces obligations générales, qui prennent la forme d'engagements généraux et illimités, dont le contenu spécifique est conçu pour évoluer au fil du temps, notamment à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques. Les obligations générales englobent facilement la protection contre les effets préjudiciables des émissions de GES.

¹³² *Ibid.*, art. 4, par. 3.

¹³³ Voir *ibid.*, art. 4, par. 4.

¹³⁴ Voir *ibid.*, art. 4, par. 1-2.

¹³⁵ Voir A. Huggins & R. Maguire, "The implementation of the principle of common but differentiated responsibilities within the Paris Agreement" in *The Implementation of the Paris Agreement on Climate Change* (Taylor & Francis, 2018), p. 170-171 ; C. Voigt & F. Ferreira, "Dynamic Differentiation: The Principles of CBDR-RC", 5 *Transnational Environmental Law* (2016) 285, p. 291-292, 294 ; L. Rajamani, "Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement", 65 *International and Comparative Law Quarterly* (2016) 493, p. 508.

¹³⁶ Exposé écrit des Bahamas, par. 102, al. c).

¹³⁷ Voir C. Voigt & F. Ferreira, "Dynamic Differentiation: The Principles of CBDR-RC", 5 *Transnational Environmental Law* (2016) 285, p. 302 ; L. Rajamani, "Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement", 65 *International and Comparative Law Quarterly* (2016) 493, p. 509.

1. Les émissions de GES et l'obligation de prévention

59. Le droit international coutumier impose aux États l'obligation d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour prévenir les dommages transfrontières (*obligation de prévention*)¹³⁸. Certains participants ont avancé l'idée que l'obligation de prévention ne s'appliquerait pas aux dommages transfrontières causés par les émissions de GES, car les dommages relevés dans un État ne peuvent pas être imputés à un État en particulier ni à une seule et unique source¹³⁹. Rien ne permet de circonscrire l'obligation de prévention de cette manière.

60. *Premièrement*, l'obligation de prévention n'est pas limitée à certains types de pollution environnementale¹⁴⁰. Il s'agit d'une obligation générale illimitée, qui est destinée à évoluer au fil du temps à la lumière des données scientifiques disponibles. Ainsi que la Cour l'a déjà observé par le passé, cette obligation « trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire »¹⁴¹ ; il s'agit donc bien d'une obligation de portée générale. La CDI a expressément refusé de limiter le concept de dommage transfrontière à une liste d'activités¹⁴².

61. *Deuxièmement*, l'obligation de prévention ne se limite pas aux dommages causés par un État à un État voisin, comme avancé par certains participants¹⁴³. Elle s'étend aux dommages provoqués dans les « zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹⁴⁴ et à ceux causés à d'autres États, que « les États concernés aient ou non une frontière commune »¹⁴⁵.

62. Il ne fait aucun doute que les émissions excessives de GES générées dans un État causent des dommages dans d'autres États. Il peut être difficile, en termes de preuve, de déterminer la part des dommages spécifiquement imputable à l'État émetteur, mais ce phénomène est bien établi. L'obligation de prévention impose donc à chaque État d'atteindre et de conserver un niveau d'émissions de GES écologiquement viable sur son territoire et dans sa juridiction¹⁴⁶.

63. Cette obligation a été reconnue par les juridictions internationales et nationales. Dans son récent avis consultatif sur les changements climatiques, le TIDM a conclu que l'obligation de prévention s'appliquait indiscutablement aux dommages transfrontières causés par les émissions de GES¹⁴⁷. Il a confirmé que les émissions de GES constituaient une pollution et que les États devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces émissions ne s'échappent pas des zones sous leur contrôle souverain et ne causent pas de préjudices à d'autres États ou à l'environnement de

¹³⁸ Exposé écrit des Bahamas, par. 92.

¹³⁹ Exposé écrit de la Chine, par. 128.

¹⁴⁰ Exposé écrit de l'Inde, par. 17.

¹⁴¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I) (ci-après, « arrêt en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay »), p. 45, par. 101.

¹⁴² CDI : projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, doc. A/56/10 (ci-après, « projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontières »), commentaire relatif à l'article premier (par. 3-4) et à l'article 2, al. c).

¹⁴³ Exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 4.10 ; et Nouvelle-Zélande, par. 101.

¹⁴⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 19-20, par. 29 (ci-après, « avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »).

¹⁴⁵ Projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontières, commentaire relatif à l'article 2, al. c), commentaire, par. 9.

¹⁴⁶ Exposé écrit des Bahamas, par. 102.

¹⁴⁷ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 258.

ces derniers¹⁴⁸. Dans l'affaire *Fondation Urgenda*, la Cour suprême néerlandaise a également jugé que l'obligation de prévention « [s]'appliquait aux émissions de gaz à effet de serre » et signifiait que les États « p[ro]v[oi]ent être appelés à apporter leur contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre »¹⁴⁹.

64. Par conséquent, rien ne permet d'exclure les dommages transfrontières causés par les émissions de GES du champ d'application de l'obligation de prévention.

2. Les émissions de GES et le droit de la mer

65. La CNUDM exige des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin de la pollution, y compris contre les émissions anthropiques de GES¹⁵⁰. Cette position est partagée par la grande majorité des participants, notamment par l'ensemble des petits États insulaires¹⁵¹, des États côtiers¹⁵², des États sans littoral¹⁵³ et des organisations internationales¹⁵⁴. Depuis lors, le TIDM a rendu un avis consultatif sur les changements climatiques qui confirme que les émissions anthropiques de GES constituent une pollution de l'environnement marin, ce qui déclenche des obligations spécifiques au titre de la CNUDM, à savoir celles de prévenir, réduire et maîtriser cette pollution¹⁵⁵. La Cour se doit de confirmer cette conclusion en la présente procédure.

66. Dans son avis de 153 pages, le TIDM a notamment conclu ce qui suit, à l'unanimité : i) les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une pollution du milieu marin¹⁵⁶ ; ii) l'obligation prévue par la CNUDM, qui impose de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, s'étend donc aux émissions anthropiques de GES¹⁵⁷ ; et iii) la CNUDM exige en outre des États qu'ils coopèrent de façon effective et de bonne foi pour atteindre ces objectifs¹⁵⁸.

67. *Premièrement*, le TIDM a conclu que les émissions anthropiques de GES constituaient une « pollution du milieu marin » au sens de l'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM¹⁵⁹. Se fondant sur le raisonnement tenu par la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, le TIDM a expliqué que le milieu marin

¹⁴⁸ *Fondation Urgenda*, par. 5.7.5.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 250, 252, 254 et 258.

¹⁵⁰ Exposé écrit des Bahamas, par. 117 à 119.

¹⁵¹ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Costa Rica, par. 69-70 ; Micronésie, par. 94-98 ; Antigua-et-Barbuda, par. 387-391 ; Barbade, par. 185 ; Commission des petits États insulaires, par. 100 ; Vanuatu, par. 446-448 ; Timor-Leste, par. 221-222.

¹⁵² Voir les exposés écrits déposés par les États suivants : Bangladesh, par. 99 ; Argentine, par. 48 ; Canada, par. 19 ; Kenya, par. 5.43 ; Nouvelle-Zélande, par. 90 ; Royaume-Uni, par. 111-117 ; Équateur, par. 3.89 ; France, par. 101 ; Lettonie, par. 40.

¹⁵³ Voir, par exemple, exposé écrit du Burkina Faso, par. 146.

¹⁵⁴ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales suivantes : Union européenne, par. 293 ; Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 28-29 ; Union africaine ; par. 167-168.

¹⁵⁵ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 179 et 197.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 197.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 321.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 179. Voir aussi l'exposé écrit des Bahamas, par. 118-119.

« recouvr[ait] une dimension tant spatiale que matérielle »¹⁶⁰ et incluait « les ressources biologiques et la faune et la flore marines »¹⁶¹. En outre, il a relevé que l'introduction d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère avait des effets délétères sur le milieu marin et provoquait notamment le réchauffement et l'acidification des océans ainsi que l'élévation du niveau de la mer, ce qui constituait une « pollution marine » au sens de la CNUDM¹⁶². Le TIDM a souligné que ces effets étaient « largement reconnus par les États » et « reconnus par les traités internationaux sur le climat »¹⁶³.

68. *Deuxièmement*, en tant que source de pollution marine, les émissions anthropiques de GES sont soumises à l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM, qui impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin¹⁶⁴. Les États doivent donc adopter des « mesures d'atténuation » tendant à « limiter autant que possible » les émissions anthropiques de GES rejetées dans l'atmosphère, eu égard en particulier à l'objectif commun de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels¹⁶⁵. Le niveau de cette obligation est déterminé par des critères objectifs, en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles, des règles et normes internationales en matière de changements climatiques ainsi que des capacités des États et des moyens dont ils disposent¹⁶⁶. Dans le contexte de la prévention de la pollution atmosphérique transfrontière visée au paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM, qui s'applique aux émissions anthropiques de GES avec la même force, le TIDM a conclu que le niveau de cette obligation pouvait être encore plus élevé « en raison de la nature de la pollution transfrontière »¹⁶⁷. Il importe de rappeler que le TIDM a rejeté l'avis exprimé par certains participants selon lequel les obligations découlant de la CNUDM pouvaient être remplies en se conformant seulement aux dispositions de l'accord de Paris¹⁶⁸.

69. *Troisièmement*, le TIDM a jugé que beaucoup d'autres obligations s'appliquaient aux émissions anthropiques de GES¹⁶⁹. À ce sujet, les Bahamas rappellent la conclusion du TIDM selon laquelle le devoir de coopération prévu aux articles 197, 200 et 201 de la CNUDM est « essentiel[] pour faire face au niveau mondial à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »¹⁷⁰. Comme l'ont fait valoir les Bahamas, une telle coopération implique l'obligation d'harmoniser les lois et les politiques, de coopérer par l'intermédiaire d'organisations internationales

¹⁶⁰ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 166 (citant l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 19-20, par. 29) (l'environnement est « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »).

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 169 (citant *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 295, par. 70 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif du 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 61, par. 216).

¹⁶² *Ibid.*, par. 172-178.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 175.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 197. Voir aussi exposé écrit des Bahamas, par. 118-119.

¹⁶⁵ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 205 et 243.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 206-208 et 225-229.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 258.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 224.

¹⁶⁹ *Ibid.*, sect. VII, sous-sect. E.1 (obligation d'adopter une législation nationale et des règles et normes internationales) ; *ibid.*, sous-sect. E.2 (obligation de mise en application) ; sous-sect. F.1 (obligation de coopération mondiale et régionale) ; sous-sect. F.2 (obligation d'assistance technique) ; et sous-sect. F.3 (obligation de surveillance continue et évaluation écologique).

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 297 et 299. Voir aussi l'exposé écrit des Bahamas, par. 131-140.

et de fournir une assistance aux États en développement¹⁷¹. Il est important de noter que le TIDM a souligné que l'adoption par les États de la CCNUCC ou de l'accord de Paris ne les dispensait pas de leurs obligations de coopération prévues dans la partie XII, qui sont « de nature continue » et exigent de leur part un « effort continu » qui ne soit pas limité à une action précise ou à un instrument¹⁷².

70. Étant donné qu'il émane de l'organe judiciaire chargé de connaître des différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application de la CNUDM, l'avis consultatif du TIDM constitue une déclaration faisant autorité sur la manière d'appliquer la CNUDM aux questions liées aux changements climatiques¹⁷³. Les Bahamas demandent donc instamment à la Cour d'adopter et de confirmer, en la présente procédure, l'avis convaincant et soigneusement motivé du TIDM.

3. Les émissions de GES et les obligations en matière de droits de l'homme

71. De même, le droit international des droits de l'homme s'applique directement aux changements climatiques et impose aux États l'obligation d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation pour respecter, protéger et réaliser un large éventail de droits de l'homme. Cela a été largement reconnu dans les exposés écrits des participants¹⁷⁴.

72. Toutefois, un petit nombre de participants ont avancé dans leurs exposés écrits que le droit des droits de l'homme n'imposerait pas d'obligations autonomes aux États en ce qui concerne les changements climatiques ou qu'il serait intrinsèquement inadapté pour faire face à ceux-ci. Les Bahamas soutiennent respectueusement que ces arguments sont erronés.

a) *Le droit international des droits de l'homme impose des obligations autonomes pour atténuer les émissions de GES et remédier aux effets préjudiciables de ces émissions*

73. Les Bahamas tiennent à réaffirmer d'emblée que le droit international des droits de l'homme impose aux États l'obligation d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation et de coopérer avec les autres États dans ces domaines¹⁷⁵. Les Bahamas renvoient à leur exposé écrit pour le détail de leur position et s'attacheront, dans la présente section, à répondre à certains arguments avancés par d'autres participants.

¹⁷¹ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 302, 310, 319-321 et 339. Voir aussi l'exposé écrit des Bahamas, par. 133-140.

¹⁷² Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 311.

¹⁷³ Voir TIDM, Le Tribunal, accessible à l'adresse suivante : <https://www.itlos.org/fr/main/le-tribunal/translate-to-french-the-tribunal/>.

¹⁷⁴ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Bahamas, par. 159 ; Chine, par. 120 ; Canada, par. 26 ; États-Unis d'Amérique, par. 4.40 ; Antigua-et-Barbuda, par. 359-360 ; Égypte, par. 211 ; Singapour, par. 5.1, al. w) ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 497 ; Slovénie, par. 43 ; Australie, par. 3.59 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 82. Voir aussi les exposés écrits déposés par les États suivants : Russie, p. 11 (« Par conséquent, la mise en œuvre par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme peut nécessiter l'application de mesures d'adaptation aux changements climatiques. ») ; Pays-Bas, par. 3.23 et 4.15 ; Albanie, par. 103-105 ; Argentine, par. 38 ; Lettonie, par. 65 ; Inde, par. 79.

¹⁷⁵ Voir l'exposé écrit des Bahamas, par. 146, 166, 172 et 179.

74. Plusieurs participants ont fait valoir que le droit international des droits de l'homme n'imposerait pas d'obligations autonomes en matière de changements climatiques¹⁷⁶. *Premièrement*, certains États affirment que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme n'abordent pas expressément les questions relatives à l'environnement ou au système climatique, et sont donc soit sans rapport avec la crise climatique¹⁷⁷ soit subsidiaires aux traités sur le climat¹⁷⁸. Ces affirmations dénaturent fondamentalement les obligations relatives aux droits de l'homme.

75. Les obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États ne sont pas déclenchées par des activités *spécifiques*. Elles naissent lorsque le comportement d'un État, *dans tout contexte* — de par son action ou omission — menace, ou est susceptible de menacer, l'exercice des droits de l'homme d'un individu (sous réserve de limitations territoriales et autres). Les droits de l'homme sont fondamentalement axés sur les personnes, et non sur les activités¹⁷⁹. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne régit pas expressément la police, le sport ou l'éducation ; toutefois, si ces activités menacent le droit des individus à la vie ou à la liberté d'expression, leur droit de ne pas faire l'objet de discrimination ou d'autres droits civils et politiques, ledit Pacte exige des États qu'ils respectent, protègent et réalisent ces droits dans le cadre de ces activités, y compris qu'ils mettent en place des normes et réglementent le comportement des acteurs privés¹⁸⁰. Il en va de même pour les activités génératrices de GES qui compromettent un large éventail de droits de l'homme, au nombre desquels figurent le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant¹⁸¹.

76. *Deuxièmement*, certains participants ont affirmé que les obligations internationales en matière de droits de l'homme ne pourraient pas aller au-delà des obligations prévues par les traités des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris la CCNUCC, l'accord de Paris et le

¹⁷⁶ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Chine, par. 115 ; Australie, par. 3.58 ; Canada, par. 27 ; OPEP, par. 94 ; Arabie saoudite, par. 4.90 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 84.

¹⁷⁷ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Arabie saoudite, par. 4.90 et 4.97 ; OPEP, par. 92 ; États-Unis d'Amérique, par. 4.39.

¹⁷⁸ Voir les exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 119 ; Australie, par. 3.58-3.59 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 81. Voir aussi exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.53 :

« Rien dans le texte du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] ne traite expressément ou implicitement des émissions de GES ou des changements climatiques en général. Par conséquent, bien qu'un État partie puisse décider que l'adoption de mesures d'atténuation ou d'adaptation aux changements climatiques anthropiques favoriserait la réalisation progressive, sur son territoire, des droits énoncés dans le[dit pacte], ce dernier n'oblige pas un État partie à le faire (et encore moins à adopter des mesures spécifiques d'atténuation ou d'adaptation. »

¹⁷⁹ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 A (III) adoptée le 10 décembre 1948, intitulée « Déclaration universelle des droits de l'homme », doc. A/811, préambule (« *Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ») (le soulignement est de nous) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, préambule (« les droits [humains] découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ») ; Charte africaine, préambule (« *Reconnaissant* que ... les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine »).

¹⁸⁰ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : droit à la vie, doc. CCPR/C/GC/36 (ci-après, « observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme »), par. 22 et 25 ; exposé écrit de la Barbade, par. 163, al. a).

¹⁸¹ Voir l'exposé écrit des Bahamas, par. 144-158.

protocole de Kyoto¹⁸². Toutefois, comme nous l'avons déjà vu plus haut, le droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer parallèlement aux traités sur le climat et impose des obligations autonomes aux États. En conséquence, le respect des traités sur le climat n'emporte pas automatiquement celui des obligations relatives aux droits de l'homme, car celles-ci peuvent requérir une norme de conduite différente ou une conduite entièrement différente (souvent supplémentaire)¹⁸³.

b) *Le droit international des droits de l'homme n'est pas intrinsèquement inadapté pour lutter contre les changements climatiques*

77. D'autres États ont décrit les changements climatiques comme une « anomalie » difficilement compatible avec la nature et la structure du régime des droits de l'homme.

78. *Premièrement*, certains États font valoir que les obligations relatives aux droits de l'homme s'appliqueraient principalement dans le territoire d'un État, ce qui signifie qu'elles pourraient difficilement englober les effets de dommages diffus tels que ceux causés par les changements climatiques¹⁸⁴. Plusieurs exposés soulignent qu'il est « impossible » d'imputer un préjudice spécifique aux effets des émissions de GES produites par un État en particulier, et donc d'imputer la responsabilité d'une violation des droits de l'homme à un seul État¹⁸⁵. C'est sans doute vrai en pratique (en l'état actuel de nos connaissances scientifiques), mais cela ne remet pas en cause l'existence des obligations faites aux États en droit. Les Bahamas reconnaissent qu'aucun État ne peut à lui seul assurer la pleine réalisation des droits de l'homme de sa population si les autres États ne font pas de même. Toutefois, chaque État peut causer, et cause, des préjudices aux personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction en produisant des émissions excessives de GES¹⁸⁶, même s'il est impossible à l'heure actuelle de déterminer la part concrète du préjudice imputable à cet État. Cela étant dit, chaque État dispose d'un pouvoir réglementaire, principalement sur son territoire et dans sa juridiction, et a donc sans aucun doute la capacité de contribuer utilement aux efforts mondiaux d'atténuation. Chaque État a donc l'obligation *individuelle* d'assumer sa juste part des mesures d'atténuation mondiales en réglementant les émissions de GES sur son territoire et dans sa juridiction¹⁸⁷. La jurisprudence récente a confirmé cela. Dans l'affaire *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que chaque État avait l'obligation d'« accomplir sa part afin d'assurer [la] protection » des personnes contre les graves effets néfastes des changements climatiques sur leur vie et leur bien-être¹⁸⁸. Sur le fond, cela impose aux États « d'adopter, et d'appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique »¹⁸⁹. De même, dans l'affaire *Fondation Urgenda*, la Cour suprême néerlandaise a jugé que le droit

¹⁸² Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Chine, par. 115 et 123 ; OPEP, par. 92 et 94 ; Australie, par. 3.58 ; Canada, par. 27 ; Arabie saoudite, par. 4.90 et 4.97-4.98 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 82-84.

¹⁸³ Voir sect. II, sous-sect. B.1, plus haut.

¹⁸⁴ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 3.64-3.65 ; Canada, par. 28 ; Chine, par. 119 ; Russie, p. 9-10 ; Allemagne, par. 91 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 86.

¹⁸⁵ Exposé écrit de l'OPEP, par. 93. Voir aussi les exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 118 et 125 ; Allemagne, par. 96-98 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 84-86.

¹⁸⁶ Voir GIEC, rapport de synthèse de 2023 sur les changements climatiques, p. 42, 46 et 89 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022, intitulée « Droit humain à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300, p. 2.

¹⁸⁷ Voir sect. II, sous-sect. D. 3 a) plus haut.

¹⁸⁸ *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 545.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 204, par. 544-545.

international des droits de l'homme imposait aux Pays-Bas l'obligation de réduire individuellement leur niveau d'émissions anthropiques de GES¹⁹⁰.

79. Les questions relatives aux liens de causalité et à l'imputation individuelle des dommages peuvent effectivement présenter des difficultés lorsqu'il s'agit d'établir, par exemple, la qualité d'une personne pour ester en justice contre un État en cas d'atteintes aux droits de l'homme. Toutefois, ces exigences procédurales sont distinctes de la question juridique de savoir si un État a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme contre les effets préjudiciables des émissions de GES. En effet, cette obligation est bien établie et largement acceptée par les juridictions internationales et nationales¹⁹¹. En tout état de cause, les cours et les tribunaux ont reconnu la nécessité de tenir compte « des spécificités du changement climatique » en matière d'exigences procédurales et d'apporter les modifications requises aux règles existantes¹⁹² afin de les interpréter à la lumière de l'évolution des circonstances sociétales¹⁹³. Comme la Cour l'a souligné dans son avis consultatif au sujet de la *Namibie*, « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »¹⁹⁴.

80. En outre, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose aux États de s'abstenir d'entraver l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels « dans les

¹⁹⁰ *Fondation Urgenda*, par. 7.3.6.

¹⁹¹ Voir, d'une manière générale, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004) ; P. Hunt et al., "Climate Change and the Right to the Highest Attainable Standard of Health" in *Human Rights and Climate Change* (Cambridge University Press, 2009), p. 252. Voir aussi, par exemple, *Jonah Ghemre v. Shell Petroleum Development Co. Nigeria Ltd et al.*, Federal High Court of Nigeria, AHRLR 151 (2005), p. 6 et 7, par. 5 ; *Subhash Kumar v. State of Bihar*, Supreme Court of Inde 240 (1991), p. 2 (où la Cour suprême a jugé que le droit à un environnement sûr faisait partie intégrante du droit à la vie garanti par l'article 21 de la Constitution indienne) ; *Neubauer and Others v. Germany*, Federal Constitutional Court of Germany, Nr. 31/2021 (2021), par. 144 (où la Cour constitutionnelle fédérale de l'Allemagne a jugé ce qui suit :

« Le droit fondamental à la protection de la vie et de la santé ... oblige l'État à assurer une protection contre les risques liés aux changements climatiques. L'État doit lutter contre les risques potentiels considérables émanant des changements climatiques en prenant des mesures qui, avec l'aide de la communauté internationale, contribueront à arrêter le réchauffement climatique induit par l'homme et à limiter les changements climatiques qui en découlent. » ;

Billy c. Australie, par. 8.3 (« le droit des personnes de vivre dans la dignité et de ne pas subir d'actes ni d'omissions qui causeraient leur décès non naturel ou prématuré ») ; *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 519 « l'article 8 doit être considéré comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie »).

¹⁹² *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 486.

¹⁹³ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights*, Advisory Opinion OC-10/89 (14 July 1989), p. 10, par. 37,

« la Cour estime nécessaire de souligner que, pour déterminer le statut juridique de la Déclaration américaine, il convient d'examiner le système interaméricain d'aujourd'hui à la lumière de l'évolution qu'il a connue depuis l'adoption de la Déclaration, au lieu d'examiner la valeur normative et la signification qui étaient attribuées à cet instrument en 1948 » ;

Projet Gabčíkovo-Nagyymaros, opinion du juge Weeramantry, p. 111 (« Les aspects du droit de l'environnement qui ressortissent à l'éthique et aux droits de l'homme font rentrer ce droit dans la catégorie des règles qui présentent un caractère si essentiel pour la prospérité humaine qu'en ce domaine nous ne pouvons pas appliquer les critères d'hier aux problèmes d'aujourd'hui. »).

¹⁹⁴ Avis consultatif au sujet de la *Namibie*, p. 31, par. 53. De même, la CEDH a toujours considéré que la convention européenne était un « instrument vivant à interpréter ... à la lumière des conditions de vie actuelles » ; voir Cour européenne des droits de l'homme, *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n° 5856/72, arrêt du 25 avril 1978, par. 31. Voir aussi CEDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, requête n° 7525/76, arrêt du 22 octobre 1981, par. 60 ; CEDH, *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999, par. 101 ; CEDH, *Rantzev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, par. 277.

autres pays », cette obligation ayant aussi un « caractère extraterritorial » en ce qu'elle ne concerne pas seulement leur propre population¹⁹⁵. Les États ont donc l'obligation d'atténuer les incidences sur les droits de l'homme au-delà des zones relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, y compris par la coopération mondiale.

81. *Deuxièmement*, certains États ont fait valoir que les obligations relatives aux droits de l'homme concerneraient uniquement les risques et les effets actuels, et n'imposeraient aucune obligation concernant les risques ou effets futurs tels que les effets néfastes des changements climatiques¹⁹⁶. Cet argument est fondé sur un postulat erroné. Bien que le pire soit peut-être encore à venir, il existe un large consensus sur le fait que la crise climatique entrave déjà un large éventail de droits individuels¹⁹⁷. En tout état de cause, les obligations relatives aux droits de l'homme sont intrinsèquement tournées vers l'avenir, et non stagnantes. Elles exigent des États qu'ils évaluent et préviennent les entraves futures à l'exercice des droits de l'homme, notamment les situations « que l'on peut raisonnablement prévoir et qui peuvent aboutir à une privation de la vie »¹⁹⁸ ou qui menacent la capacité des peuples à transmettre leur culture. Dans l'affaire *Billy c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'en ne prenant pas les mesures d'adaptation visant à atténuer les menaces futures qui pesaient sur la culture des peuples autochtones des îles du détroit de Torres, l'Australie n'avait pas respecté son obligation positive de protéger les droits culturels¹⁹⁹. De même, dans l'affaire *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a dit que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, qui protège le droit à la vie privée et familiale d'une personne, « p[ouvai]t entrer en jeu ... non seulement en raison d'effets néfastes réels mais aussi de risques suffisamment graves que pareils effets ne touchent des individus »²⁰⁰.

82. *Troisièmement*, plusieurs participants ont souligné dans leurs exposés que la réalisation progressive des droits, telle qu'évoquée dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signifierait que les États disposent d'une large marge d'appréciation dans l'adoption et la mise en œuvre des politiques de sauvegarde des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu en particulier « du caractère planétaire du problème que pose la menace des changements climatiques »²⁰¹. Les Bahamas comprennent bien que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels engage chacun des États « à agir ... au maximum de ses

¹⁹⁵ Exposé écrit des Bahamas, par. 171 (qui cite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), doc. E/C.12/2000/4 (2000), par. 39 ; Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 relative au droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), doc. E/C.12/1999/5 (1999), par. 36 ; *ibid.*, observation générale n° 15 relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), doc. E/C.12/2002/11 (2003), par. 31).

¹⁹⁶ Exposé écrit de la Russie, p. 10-11.

¹⁹⁷ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Bahamas, par. 144-158 ; Colombie, par. 3.68-3.69 ; Chine par. 120 ; États-Unis d'Amérique, par. 4.40 ; Singapour, par. 5.1, al. w) ; Égypte, par. 210-211 ; Slovénie, par. 43. Voir aussi les exposés écrits suivants : Russie, p. 11 (« Par conséquent, la mise en œuvre par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme peut nécessiter l'application de mesures d'adaptation aux changements climatiques. ») ; Inde, par. 79 ; Canada, par. 26 ; Argentine, par. 38 ; Pays-Bas, par. 3.36.

¹⁹⁸ *Billy c. Australie*, par. 8.3.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 8.14. Voir aussi *ibid.*, Individual opinion of Committee member Gentian Zyberi (concurring), p. 21, par. 6 (selon lequel « le Comité aurait dû rattacher plus clairement les mesures d'atténuation à l'obligation faite à l'État de "protéger la capacité collective des auteurs de préserver leur mode de vie traditionnel et de transmettre à leurs enfants et aux générations futures leur culture, leurs traditions et leurs modes d'utilisation des ressources foncières et marines" ») (citations internes omises).

²⁰⁰ *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 435.

²⁰¹ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.52 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 87.

ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans ... le Pacte par tous les moyens appropriés »²⁰². Mais, si cette formulation donne aux États une certaine latitude quant à l'allocation des ressources et au choix des moyens employés pour s'acquitter de cette obligation, elle oblige aussi les États à respecter un niveau élevé de diligence requise²⁰³. Plus précisément, les termes « au maximum de ses ressources disponibles » et « par tous les moyens appropriés » sont conformes à la norme de conduite que l'obligation de prévention prévue en droit coutumier et les traités sur le climat imposent aux États. Il n'y a pas de « marge d'appréciation » spéciale qui transcende cela²⁰⁴. En effet, des cours et des tribunaux ont jugé que les États manquaient à leurs obligations relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils ne fixaient pas des objectifs climatiques suffisamment ambitieux²⁰⁵. En conséquence, les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui évoquent la réalisation progressive desdits droits ne permettent pas, et ne sauraient permettre, aux États de retarder l'action climatique qui doit être menée d'urgence.

E. Observations sur les obligations spécifiques

1. La coopération internationale

83. Le droit international exige des États qu'ils coopèrent pour réduire les émissions de GES et qu'ils prennent des mesures pour remédier aux effets néfastes de ces émissions²⁰⁶. Dans les exposés écrits, des formes spécifiques de cette obligation de coopération ont recueilli une large adhésion, notamment : i) l'obligation de coopération financière, technologique et scientifique ; ii) l'obligation de négocier de bonne foi en matière d'action climatique mondiale ; et iii) l'obligation de coopérer en ce qui concerne les personnes déplacées par les changements climatiques.

²⁰² Exposé écrit des Bahamas, par. 164.

²⁰³ Voir *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 543 (où la CEDH a fait une distinction entre « d'une part, l'engagement de l'État en faveur de la nécessaire lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, et la fixation des buts et objectifs requis à cet égard, et, d'autre part, le choix par l'État des moyens propres à atteindre ces objectifs »).

²⁰⁴ Dans certains contextes factuels, des cours et tribunaux ont jugé opportun d'accorder aux États une large marge d'appréciation, par exemple dans le domaine de la protection de l'ordre public ou de la morale, ou lorsque deux intérêts privés s'opposaient. Toutefois, une large marge d'appréciation n'a aucun rôle à jouer face à la menace évidente et scientifiquement établie posée par la crise climatique. Voir, par exemple, CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72, arrêt du 7 décembre 1976, p. 17, par. 48 :

« L'idée que leurs lois respectives se font des exigences de cette dernière varie dans le temps et l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une évolution rapide et profonde des opinions en la matière. Grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences. » ;

CEDH, *Odievre v. France*, requête n° 42326/98, arrêt du 13 décembre 2003, p. 21-22, par. 37. Voir CEDH, *Dickson c. Royaume-Uni*, requête n° 44362/04, arrêt du 4 décembre 2007, p. 26, par. 78,

« lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ... d'un individu se trouve en jeu ..., la marge d'appréciation laissée à l'État est en général restreinte. En revanche, lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe, que ce soit sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, ... la marge d'appréciation est plus large ».

²⁰⁵ Voir *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 545-550 (où la CEDH a conclu qu'un État devait adopter et appliquer effectivement des pratiques, des réglementations et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, des changements climatiques, y compris « pr[en]dre des mesures en vue d'une réduction importante et progressive de ses niveaux d'émission de GES, aux fins d'atteindre la neutralité nette, en principe au cours des trois prochaines décennies »). Voir aussi *Fondation Urgenda*, par. 8.3.5 (qui oblige les Pays-Bas à réduire davantage leurs émissions de gaz à effet de serre).

²⁰⁶ Exposé écrit des Bahamas, sect. V, sous-sect. B.

84. *Premièrement*, à l'instar des Bahamas, plusieurs participants ont souligné l'importance de l'obligation de *coopération financière*²⁰⁷, notamment en ce qu'elle « précis[e] [la nature] » de l'obligation de coopérer²⁰⁸. Cette position est partagée non seulement par les États en développement, mais aussi par les pays développés²⁰⁹.

85. Toutefois, certains participants ont cherché à présenter l'aide financière comme une simple « solidarité mondiale » ou « coopération au développement », par opposition à une obligation juridique définie exigeant un comportement spécifique de la part des États développés²¹⁰. De tels raisonnements vont à l'encontre non seulement du texte des traités qui rendent la coopération obligatoire, mais aussi des conclusions de la Cour selon lesquelles, d'une part, l'obligation de coopérer est « la pierre d'angle de tout régime juridique touchant (entre autres) aux ressources communes et à l'environnement »²¹¹, et, d'autre part, les ressources partagées « ne peu[en]t être protégée[s] que par le biais d'une coopération étroite et continue »²¹². L'obligation de coopérer est donc plus que l'expression d'une volonté politique²¹³. Ainsi, le TIDM a récemment confirmé dans son avis consultatif sur les changements climatiques que la partie XII de la CNUDM imposait aux États développés d'apporter une aide financière aux « États en développement et [aux] États les moins avancés » qui sont « le plus directement et le plus gravement touchés » par les effets des émissions de GES sur le milieu marin, en tant que « moyen de remédier à une situation inéquitable »²¹⁴.

86. Les obligations de *coopération technologique et scientifique* font aussi consensus dans les exposés écrits²¹⁵. En effet, ces obligations n'ont été contestées dans *aucun* exposé écrit. Les Bahamas rappellent aussi que le TIDM a conclu dans son avis sur les changements climatiques que la CNUDM énonçait des « obligations particulières d'assister les États » en fournissant une « assistance *appropriée* ... en matière de renforcement des capacités, d'expertise scientifique, de transfert de technologie et dans d'autres domaines », en accordant un traitement préférentiel aux États « vulnérables aux effets néfastes du changement climatique »²¹⁶.

²⁰⁷ Voir les exposés écrits déposés par les États suivants : Bahamas, par. 210 ; Colombie, par. 3.65 ; Vanuatu, par. 424 ; Barbade, par. 216 ; Égypte, par. 163-164 ; Chine, par. 91 ; Indonésie, par. 52 ; Bangladesh, par. 131 ; Kenya, par. 5.19.

²⁰⁸ Exposé écrit de l'Australie, par. 4.6.

²⁰⁹ Voir les exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 4.6 ; Nouvelle-Zélande, par. 63 ; Royaume-Uni, par. 72 et 158 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.20.

²¹⁰ Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, par. 328.

²¹¹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 457, par. 13.

²¹² Arrêt en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, p. 51, par. 81 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 614, par. 100101. Voir aussi arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 78, par. 140.

²¹³ Voir l'exposé écrit des Bahamas, par. 111.

²¹⁴ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 327 et 330.

²¹⁵ Exposé écrit des Bahamas, par. 211-212. Voir aussi les exposés écrits déposés par les États suivants : Égypte, par. 168 ; Colombie, par. 3.65 ; Kenya, par. 6.89 ; Barbade, par. 306 ; Bangladesh, par. 119 et 148 ; Pays-Bas, par. 4.9 ; Singapour, par. 3.40 ; Australie, par. 4.6 ; Chine, par. 86 et 88 ; Afrique du Sud, par. 123 ; Arabie saoudite, par. 4.28 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.10 ; Albanie, par. 91 ; Argentine, p. 24-25 ; Timor-Leste, par. 248 ; Tonga, par. 228.

²¹⁶ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 339 (les italiques sont de nous).

87. *Deuxièmement*, plusieurs participants ont défendu l'obligation de *négozier de bonne foi* en matière d'action climatique mondiale²¹⁷. Les Bahamas réaffirment leur position selon laquelle cette obligation impose aux États de mener des *négociations qui ont un sens* et de parvenir à un *résultat précis*²¹⁸. Bien qu'il appartienne aux États et aux parties prenantes de décider des modalités et du détail des négociations, les Bahamas rejettent l'idée selon laquelle cette obligation serait respectée tant que l'accord trouvé reflète le plus petit dénominateur commun entre les positions des différents États²¹⁹. Au contraire, ces négociations doivent aboutir au résultat suivant : l'adoption, d'une part, d'un cadre efficace pour réduire nettement, rapidement et durablement les émissions anthropiques de GES, et, d'autre part, de mesures visant à remédier aux effets néfastes de ces émissions préjudiciables²²⁰.

88. Par conséquent, les négociations qui ne visent pas un tel résultat ne permettent pas aux États de s'acquitter de leur obligation de *négozier de bonne foi* en matière d'action climatique. Ainsi, des participants ont souligné, dans les exposés écrits, la primauté de la COP et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris (CMA) en tant qu'instances de négociation²²¹. Toutefois, la question centrale n'est pas l'identité de l'instance, mais la nature des négociations et ce qui peut être obtenu. Des négociations menées sous l'égide de la COP pourraient bien permettre aux États de s'acquitter de leur devoir de *négozier de bonne foi*, à condition qu'elles visent à élaborer un cadre efficace pour réduire nettement, rapidement et durablement les émissions anthropiques de GES. En revanche, les discussions limitées aux questions administratives et institutionnelles relatives à la CCNUCC et à l'accord de Paris²²² ne sont pas conformes à la norme requise.

89. Enfin, il existe un large consensus parmi les participants sur le fait que le devoir de coopération s'applique aussi aux *personnes déplacées par des phénomènes liés aux changements climatiques*, au nombre desquels figure l'élévation du niveau de la mer²²³.

2. Les droits maritimes et la condition étatique

90. Dans leur exposé écrit, les Bahamas ont soutenu que le devoir de coopération entre États en matière de lutte contre les effets préjudiciables des émissions de GES s'étendait nécessairement à la coopération visant à établir un cadre juridique juste et clair qui préserve les droits maritimes et la condition étatique contre les effets potentiellement préjudiciables de l'élévation du niveau de la

²¹⁷ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationale et les États suivants : Bahamas, par. 213-216 ; Colombie, par. 3.61 ; Union européenne, par. 77 ; Singapour, par. 3.23 ; Bangladesh, par. 128 ; Barbade, par. 218 ; Égypte, par. 111.

²¹⁸ Exposé écrit des Bahamas, par. 214-215.

²¹⁹ Voir exposé écrit de Singapour, par. 3.23.

²²⁰ Exposé écrit des Bahamas, par. 215-216.

²²¹ Voir, par exemple, exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 62-63.

²²² Voir, par exemple, CCNUCC, questions administratives, financières et institutionnelles, décision 18/CP.28, doc. FCCC/CP/2023/11/Add.2 (15 mars 2024) ; *ibid.*, décision 26/CP.27, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.3 (17 mars 2023) ; CCNUCC, questions relatives au Comité permanent du financement, décision 14/CMA.4, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.3 (17 mars 2023) ; CCNUCC, questions relatives au Fonds pour l'adaptation, décision 18/CMA.4, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.3 (17 mars 2023).

²²³ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Bahamas, sect. V, sous-sect. B.4 ; Singapour, par. 3.90 et 3.95 ; Portugal, par. 136 ; Pays-Bas, par. 5.43-5.44.

mer²²⁴. Des dizaines de participants ont défendu ce point de vue, de manière convaincante, dans leurs exposés écrits.

91. En ce qui concerne les *droits maritimes*, les exposés soumis à la Cour témoignent d'un consensus croissant sur le fait que le droit international vient étayer la position selon laquelle les lignes de base et les droits maritimes doivent rester inchangés en dépit des modifications physiques du littoral résultant de l'élévation du niveau de la mer. Cette position est partagée par l'ensemble des petits États insulaires²²⁵, des États côtiers²²⁶, des États sans littoral²²⁷, des grandes puissances maritimes²²⁸ et des organisations internationales²²⁹. Il est important de noter qu'*aucun* participant n'a contesté ce point de vue. Au contraire, comme l'a fait valoir la Commission des petits États insulaires, dont les Bahamas sont membres, « au moins 104 États (représentant une forte majorité d'États insulaires et côtiers) reconnaissent que les lignes de base maritimes restent figées à leurs coordonnées actuelles »²³⁰.

92. Plus précisément, à l'instar des Bahamas, plusieurs participants ont défendu, dans leurs exposés écrits, la position selon laquelle la préservation des droits maritimes relevait de la coopération internationale²³¹. La Corée s'est ainsi fondée, à titre d'exemple de « Coopération pour un Pacifique pacifique », sur la déclaration des dirigeants de la Corée et des îles du Pacifique, adoptée en 2023, qui défend la préservation des lignes de base et des zones maritimes²³².

93. De plus, tout comme les Bahamas, les participants ont fait valoir à une écrasante majorité que cette position était entièrement conforme à la CNUDM²³³. Comme il a été souligné dans de nombreux exposés écrits, la position juridique relative aux lignes de base fixes a trouvé son expression la plus juste en 2021 dans la déclaration du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qui a

²²⁴ Exposé écrit des Bahamas, sect. V, sous-sect. B.3.

²²⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 221-223 ; voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Commission des petits États insulaires, par. 71-72 ; Alliance des petits États insulaires, annexe 5, par. 6, annexe 4, par. 4 et annexe 1, par. 5 ; République dominicaine, par. 4.35 et 4.40 ; Kiribati, par. 198 ; Îles Marshall, par. 105 ; Micronésie, par. 115 ; Nauru, par. 12 ; Îles Salomon, par. 209-212 ; Tonga, par. 234-236, Vanuatu, par. 588 ; Tuvalu, par. 149.

²²⁶ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Costa Rica, par. 125 ; El Salvador, par. 56 ; République de Corée, par. 8.

²²⁷ Voir, par exemple, l'exposé écrit du Liechtenstein, par. 77.

²²⁸ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : États-Unis d'Amérique, par. 1.13 ; Australie, par. 1.17.

²²⁹ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales suivantes : Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 39 ; Forum des îles du Pacifique, par. 22 ; Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 57.

²³⁰ Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 72.

²³¹ Exposé écrit des Bahamas, par. 224.

²³² Exposé écrit de la République de Corée, par. 8. Voir aussi les exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 1.17 ; États-Unis d'Amérique, par. 1.13.

²³³ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Bahamas, par. 221 ; Alliance des petits États insulaires, annexe 1, par. 5, annexe 4, par. 4 et annexe 5, par. 6 ; Costa Rica, par. 127 ; République dominicaine, par. 4.40 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 39 ; Kiribati, par. 198 ; Îles Marshall, par. 105 ; Micronésie, par. 115 ; Forum des îles du Pacifique, par. 22-23 ; Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 57 ; Îles Salomon, par. 209 ; Tonga, par. 234 ; Vanuatu, par. 588 ; Liechtenstein, par. 77 ; Australie, par. 1.17.

été adoptée par de nombreux États²³⁴. Cette position, que les Bahamas défendent une fois de plus ici, a été résumée devant la Cour par la Micronésie, État du Forum des îles du Pacifique. *Premièrement*, « la CNUDM ne commande pas d’accepter la théorie des lignes de base ambulatories »²³⁵. *Deuxièmement*, l’idée que la CNUDM n’impose pas aux États parties côtiers de réexaminer leurs lignes de base maritimes et les limites extérieures de leurs zones maritimes, non plus que de mettre à jour les cartes ou les listes de coordonnées géographiques de points, « fait de plus en plus consensus »²³⁶. *Troisièmement*, bien que les effets physiques de l’élévation du niveau de la mer puissent provoquer l’inondation du littoral, il ne s’ensuit pas, au regard de la CNUDM, que ladite élévation a pour « effet juridique de déplacer vers l’intérieur des terres les lignes de base maritimes et les limites extérieures des zones maritimes d’un État côtier, ni d’entamer ou de mettre à mal de toute autre manière [l]es droits et prérogatives » de cet État côtier²³⁷. Cette interprétation de la CNUDM est partagée par des États de différentes régions. Ainsi, selon l’Alliance des petits États insulaires, cette interprétation

« s’étend au-delà de notre région et a reçu l’appui de nombreux pays, y compris de grands États côtiers comme les États-Unis d’Amérique, qui ont reconnu la nécessité urgente pour les États membres de conserver un accès permanent à leurs ressources maritimes et d’assurer la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques »²³⁸.

94. Il a également été démontré dans plusieurs exposés écrits que le principe des lignes de base fixes reflète le principe du respect de l’intégrité territoriale, une position partagée par les Bahamas²³⁹. Ainsi, comme l’a fait valoir la Commission des petits États insulaires, dans le contexte de l’élévation du niveau de la mer, l’invulnérabilité de l’intégrité territoriale exige nécessairement la continuité des droits souverains, y compris des lignes de base maritimes²⁴⁰. Les Tuvalu ont également soutenu que « [d]e même qu’il est interdit aux États de reconnaître les violations de l’intégrité territoriale ... tous les États doivent également respecter la souveraineté durable d’États tels que les Tuvalu, même en cas de submersion de leur territoire terrestre »²⁴¹. Cette position est conforme au raisonnement tenu par la Cour dans l’arrêt *Jan Mayen*, selon lequel « l’attribution d’espaces maritimes à un territoire étatique a ... “vocation à être permanente” »²⁴².

95. D’autres participants ont également abordé la question de la préservation des droits maritimes dans le contexte des conséquences juridiques d’un manquement à une obligation relative

²³⁴ Pacific Island Forum, *Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-related Rise* (6 August 2021), accessible à l’adresse suivante : <https://forumsec.org/publications/declaration-preserving-maritime-zones-face-climate-change-related-sea-level-rise>. Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Forum des îles du Pacifique, par. 20-24 ; Australie, par. 1.17 ; République de Corée, par. 8 ; Vanuatu, par. 588 ; Tonga, par. 235 ; Îles Salomon, par. 210 ; Micronésie, par. 115 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 39 ; République dominicaine, par. 4.40.

²³⁵ Exposé écrit de la Micronésie, par. 115.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*, par. 117.

²³⁸ Exposé écrit de l’Alliance des petits États insulaires, annexe 5, par. 7.

²³⁹ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Commission des petits États insulaires, par. 71 ; Costa Rica, par. 73 et 74 ; République dominicaine, par. 4.35 et 4.42 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 36 ; Kiribati, par. 190 ; Forum des îles du Pacifique, par. 33 ; Tuvalu, par. 149.

²⁴⁰ Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 71.

²⁴¹ Exposé écrit des Tuvalu, par. 149.

²⁴² Voir l’exposé écrit de Nauru, par. 12 (citant *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 74, par. 80).

aux changements climatiques²⁴³. En particulier, des participants ont fait valoir que la reconnaissance de lignes de base fixes pouvait être l'une des réparations prévues en cas de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁴⁴ ou de violation de l'intégrité territoriale²⁴⁵, en prenant par exemple la forme d'une obligation de ne pas reconnaître la modification d'un territoire ou de droits qui résulterait d'une telle violation²⁴⁶. Les Bahamas partagent cette position et font valoir que la coopération entre les États, visant à établir un cadre juridique clair pour assurer la préservation des droits, doit traiter la question des réparations.

96. Des dizaines d'exposés écrits ont aussi abordé la question du maintien de la *condition étatique*²⁴⁷. Il convient de souligner qu'*aucun* participant n'a contesté le principe selon lequel l'élévation du niveau de la mer ne saurait annihiler la personnalité juridique d'un État²⁴⁸. Les Bahamas sont donc d'accord avec Commission des petits États insulaires pour dire que la « présomption de continuité de l'État est un principe bien établi du droit international », et soutiennent que cette présomption doit s'appliquer dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer²⁴⁹. Tout comme les Bahamas, l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique et le Forum des îles du Pacifique ont également souligné que le maintien de la condition étatique était conforme au devoir essentiel de coopération²⁵⁰.

97. Les participants partagent donc largement la position des Bahamas, selon laquelle le devoir de coopération entre États suppose la mise en place d'un cadre juridique clair pour traiter les questions territoriales soulevées par l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, au nombre desquelles figure la préservation des droits maritimes et de la condition étatique. Pour élaborer ce cadre, les États devront tenir compte de la position bien étayée, et partagée par tous, selon laquelle les États doivent conserver leurs délimitations maritimes, leurs droits et leur condition étatique actuels face à l'élévation du niveau de la mer.

3. L'obligation de réglementer le comportement des acteurs privés

98. Dans leur exposé écrit, les Bahamas ont énoncé un certain nombre d'obligations transversales fondamentales qui s'appliquent dans le contexte des changements climatiques. Étant

²⁴³ Voir, par exemple, l'exposé écrit de Singapour, par. 4.20-4.22.

²⁴⁴ Exposés écrits déposés par les États suivants : Kiribati, par. 190, 198 et 199 ; Tuvalu, par. 149 ; Costa Rica, par. 125 ; Albanie, par. 136 ; Vanuatu, par. 605.

²⁴⁵ Exposés écrits déposés par les États suivants : Kiribati, par. 190 ; El Salvador, par. 56 ; Vanuatu, par. 588 ; Albanie, par. 136.

²⁴⁶ Voir l'exposé écrit de Kiribati, par. 190, 198-199 (citant CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001) (ci-après, « projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »), art. 41).

²⁴⁷ Exposé écrit des Bahamas, par. 226.

²⁴⁸ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationale et les États suivants : Alliance des petits États insulaires, annexe 5, par. 13-16, annexe 4, par. 7-8, et annexe 6, par. 5-6 ; Commission des petits États insulaires, par. 72 ; République dominicaine, par. 4.39 ; El Salvador, par. 54-55 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 33-36 ; Kiribati, par. 190 ; Lettonie, par. 72 ; Îles Marshall, par. 104 ; Forum des îles du Pacifique, par. 30-33 ; Îles Salomon, par. 217 ; Tonga, par. 239 ; Vanuatu, par. 605 ; Tuvalu, par. 149 ; États-Unis d'Amérique, par. 1.13 ; Liechtenstein, par. 76 ; Australie, par. 1.18-1.19 ; Kenya, par. 5.68.

²⁴⁹ Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 72.

²⁵⁰ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Forum des îles du Pacifique, par. 30-33 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 33-36. En outre, le principe fondamental du respect de l'intégrité territoriale des États emporte l'obligation de respecter les mesures juridiques prises par un État lésé pour préserver son territoire. Voir les exposés écrits déposés par les États suivants : République dominicaine, par. 4.42 ; El Salvador, par. 57.

donné que l'une de ces obligations fondamentales — à savoir, l'obligation faite aux États de réglementer le comportement des acteurs privés qui génèrent des émissions de GES dans leur juridiction — figure au premier plan dans certains exposés écrits, les Bahamas formuleront ici de brèves observations supplémentaires sur cette question²⁵¹.

99. Il convient de souligner que des exposés écrits soutiennent largement la position selon laquelle les États ont l'obligation d'adopter des mesures législatives et réglementaires visant à réduire les émissions mondiales de GES²⁵², cette obligation incluant celle de réglementer le comportement des acteurs privés²⁵³. Tous ces États ont souligné que les acteurs privés, non étatiques, étaient responsables d'une part importante des émissions mondiales de GES²⁵⁴. Il a été constaté que « près des deux tiers des principales émissions de GES d'origine industrielle (usage de combustibles fossiles, fuites de méthane et fabrication du ciment) [étaient] attribuables à quelque 90 grandes sociétés » et que, « [d]e 1986 à 2010, les GES émis par les 20 plus grands investisseurs et entreprises publiques comptaient pour 19,6 % de l'augmentation totale de dioxyde de carbone »²⁵⁵. Comme les Bahamas l'ont fait observer dans leur exposé écrit, cette réalité souligne la nécessité d'une action urgente pour réglementer les activités privées.

100. L'obligation de réglementer le comportement des acteurs privés figure dans tous les domaines pertinents du droit, y compris le droit international de l'environnement, tant coutumier que conventionnel, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme²⁵⁶.

a) De nombreux États ainsi que l'Union internationale pour la conservation de la nature ont fait valoir que le principe coutumier de diligence requise et l'obligation de prévenir les dommages

²⁵¹ Exposé écrit des Bahamas, sect. V, sous-sect. A.2 ; Carbon Disclosure Project, *CDP Carbon Majors Report 2017* (July 2017), p. 5-7.

²⁵² Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Bangladesh, par. 105 et 139 ; Costa Rica, par. 103 ; Colombie, par. 4.10 ; Tonga ; par. 158.1 ; Singapour, par. 3.62 ; Kenya, par. 5.49 ; Albanie, par. 75.

²⁵³ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Barbade, par. 163 ; Colombie, par. 4.10 ; Égypte, par. 244-247 ; Costa Rica, par. 103 ; Union africaine, par. 96, al. e), 196, al. b) et 208 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 39 ; Kenya, par. 5.5, Albanie, par. 102 ; Micronésie, par. 113 ; République dominicaine, par. 4.59 et 5.1, al. ii) ; Thaïlande, par. 10. Voir aussi Bangladesh, par. 105 ; Îles Salomon, par. 200.

²⁵⁴ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Kenya, par. 5.5 ; Australie, par. 4.10 ; Union africaine, par. 208 ; Albanie, par. 72.

²⁵⁵ Exposé écrit du Kenya, par. 5.5. Voir aussi l'exposé écrit de l'Union africaine, par. 208.

²⁵⁶ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 550 ; Thaïlande, par. 10-14 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 39 ; Kenya, par. 5.5 ; Albanie, par. 72 ; Égypte, par. 245 ; Micronésie, par. 113 ; Maurice, par. 171 ; Costa Rica, par. 110 ; Vanuatu, par. 254 ; Union africaine, par. 196 ; Barbade, par. 163 ; Colombie, par. 3.68 ; Albanie, par. 102 ; Équateur, par. 3.109. Voir aussi arrêt en l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, p. 79-80, par. 197 ; CNUDM, art. 207-212 ; déclaration de Rio, principe 11 ; convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (convention de Cartagena), 11 octobre 1986, *RTNU*, vol. 1506, p. 158 (adhésion le 24 juin 2010), art. 12, par. 1 ; convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (convention de Nairobi), 31 mars 2010, art. 14, par. 1 ; convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte Atlantique de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et de l'Afrique australe (convention d'Abidjan), 5 août 1984, art. 4 ; convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (convention de Téhéran), 12 août 2006, art. 15, 18 et 19, par. 4 ; accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), 1^{er} juin 2001, art. II, par. 3 ; convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (convention d'Helsinki), 17 janvier 2000, art. 3, par. 1, art. 6, par. 2, et art. 16, par. 1, al. a) ; convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR), 25 mars 1998, *RTNU*, vol. 2354, p. 67, art. 22, al. a) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1.

transfrontières imposaient de réglementer les comportements privés²⁵⁷. Dans le droit fil de la position défendue par les Bahamas, plusieurs États se sont fait l'écho de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, selon lequel, en droit international, l'obligation de diligence requise impose de réglementer les « opérateurs publics et privés »²⁵⁸.

- b) De même, l'obligation de protection du milieu marin consacrée par la CNUDM comprend la réglementation des activités exercées par des entités privées²⁵⁹. Cela est conforme à la conclusion rendue par le TIDM dans son avis consultatif sur les changements climatiques, selon laquelle les États ont l'obligation de réglementer le comportement des acteurs privés qui produisent des émissions anthropiques de GES²⁶⁰. Quand le TIDM a examiné le contenu du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM, qui prévoit, dans sa partie pertinente, que les États « prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [soient menées] de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement », ce tribunal a conclu que « [l]a formule "activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle" vis[ait] les activités exercées par des acteurs aussi bien publics que privés »²⁶¹.
- c) Des États ont aussi souligné que le droit international des droits de l'homme exigeait des États qu'ils réglementent le comportement des acteurs privés²⁶². Il a été notamment rappelé que le Comité des droits de l'homme a confirmé dans son observation générale n° 36 sur le droit à la vie que

« [l]'obligation de protéger le droit à la vie par la loi recouvre également l'obligation pour les États parties d'adopter toutes lois et autres mesures appropriées pour protéger le droit à la vie contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles, *y compris celles émanant de particuliers ou d'entités privées* »²⁶³.

Dans l'affaire *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment jugé que les obligations des États en matière de droits de l'homme liées à la pollution de l'environnement s'appliquaient « que la pollution en question soit directement causée par

²⁵⁷ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 550 ; Thaïlande, par. 10-14 ; Kenya, par. 5.5 ; Albanie, par. 72 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 39.

²⁵⁸ Arrêt en l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, p. 79-80, par. 197. Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Égypte, par. 245 ; Singapour, par. 3.5 ; Pays-Bas, par. 3.57 ; Colombie, par. 3.21 ; Tuvalu, par. 116.

²⁵⁹ Exposés écrits déposés par les États suivants : Micronésie, par. 113 ; Singapour, par. 3.5 ; Bahamas, par. 127-128. Voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10 (ci-après, « avis consultatif relatif aux activités menées dans la Zone »), p. 41, par. 112.

²⁶⁰ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 247.

²⁶¹ CNUDM, art. 194, par. 2 ; avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 247.

²⁶² Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Maurice, par. 171 ; Costa Rica, par. 110 ; Vanuatu, par. 254 ; Union africaine, par. 196 ; Barbade, par. 163 ; Colombie, par. 3.68 ; Albanie, par. 102 ; Équateur, par. 3.109.

²⁶³ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 18 (les italiques sont de nous). Voir aussi la jurisprudence de la CEDH, par exemple : *Öneryildiz c. Turquie*, requête n° 48939/99, arrêt du 30 novembre 2004, par. 89-90 ; *Budayeva et autres c. Russie*, requêtes nos 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, arrêt du 20 mars 2008, par. 132.

l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée »²⁶⁴.

101. Enfin, l'obligation de réglementer faite aux États s'étend dans certains cas aux activités privées exercées à l'étranger²⁶⁵. Dans le contexte de la pollution marine, le TIDM a récemment conclu que l'obligation de l'État de réglementer les comportements privés pouvait également s'appliquer aux « activités exercées à bord de navires ou d'aéronefs qui sont immatriculés dans un État », même si celles-ci avaient lieu en dehors de la juridiction territoriale dudit État²⁶⁶.

III. CONSÉQUENCES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS PERTINENTES

102. La nature et l'étendue précises de la responsabilité d'un État en cas de manquement à ses obligations en matière de changements climatiques dépendent de chaque affaire et des faits, ainsi que de la portée et de la formulation de la règle fondamentale du droit international qui serait violée. Les juridictions appelées à se prononcer dans chaque cas d'espèce sont donc les mieux placées pour interpréter et appliquer les règles pertinentes de la responsabilité de l'État. Par conséquent, les Bahamas se limiteront ici à formuler quelques observations générales en réponse aux exposés écrits déposés par certains participants concernant : i) l'application des règles générales de la responsabilité de l'État dans le contexte des changements climatiques (section A) ; et ii) le lien de causalité (section B).

A. La question du « régime spécial » : les traités sur le climat n'excluent pas le recours au droit général de la responsabilité de l'État

103. La très grande majorité des participants partagent la position des Bahamas selon laquelle les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent lorsqu'un État manque à ses obligations relatives aux changements climatiques, quelle que soit la source de ces obligations (que celles-ci émanent de traités sur le climat ou du droit international coutumier, par exemple). Toutefois, un petit nombre d'États font valoir que les traités sur le climat excluent les voies de recours ordinaires²⁶⁷. C'est inexact.

104. L'article 55 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État dispose que les règles générales de la responsabilité de l'État « ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où ... le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des

²⁶⁴ *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 435. Voir aussi CEDH, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 36022/97, arrêt du 8 juillet 2003, par. 98.

²⁶⁵ Exposé écrit des Bahamas, par. 196.

²⁶⁶ Avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 247 :

« La formule "activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle" vise les activités exercées par des acteurs aussi bien publics que privés. En outre, il doit exister un lien de juridiction ou de contrôle entre ces activités et un État. Dans ce contexte, le concept de "juridiction ou contrôle" d'un État est vaste et englobe non seulement son territoire mais également les espaces sur lesquels il peut, conformément au droit international, exercer sa compétence ou son autorité. Ces espaces comprennent, par exemple, la zone économique exclusive et le plateau continental d'un État. Les activités exercées à bord de navires ou d'aéronefs qui sont immatriculés dans un État peuvent également être considérées comme des activités relevant de la juridiction de cet État. »

²⁶⁷ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Chine, par. 133-139 ; Union européenne, par. 351 ; Australie, par. 5.10 ; Koweït, par. 86 ; Japon, par. 41.

règles spéciales de droit international »²⁶⁸. Or, les traités sur le climat n'établissent pas de régime de responsabilité spécial :

- a) Les traités sur le climat sont muets sur la question des recours. La CCNUCC et l'accord de Paris portent chacun création d'un organe chargé de suivre l'application de ces instruments, mais aucun n'aborde la question des recours lorsqu'un État manque à ses obligations. L'article 15 de l'accord de Paris, qui prévoit que le comité de suivi compétent « fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive »²⁶⁹, ne porte que sur le fonctionnement de ce comité. On ne saurait extrapoler à partir de l'article 15 la volonté des parties d'exclure les règles ordinaires de la responsabilité de l'État lorsqu'une cour ou un tribunal compétent juge qu'un État a manqué à ses obligations²⁷⁰.
- b) De même, l'article 8 de l'accord de Paris, qui concerne les « pertes et préjudices », n'est pas une disposition relative à la responsabilité. Le fonds pour les pertes et préjudices est destiné à aider les États vulnérables à faire face aux effets irréversibles et inévitables des changements climatiques, tels que la lente élévation du niveau de la mer, c'est-à-dire aux effets qui se produisent et continueront de se produire *indépendamment* du respect ou du non-respect par les États de leurs obligations d'atténuation et d'adaptation²⁷¹. Les États ont expressément confirmé dans la décision 1/CP.21 de la COP que l'article 8 de l'accord de Paris « ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »²⁷².
- c) Les traités sur le climat n'ont donc rien à voir avec d'autres domaines du droit international qui établissent un régime de responsabilité spécial, tels que le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Contrairement aux traités sur le climat, le mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends comprend des dispositions spéciales sur les recours, y compris la compensation et la suspension de concessions²⁷³. Sur cette base (et compte tenu de l'objet et du

²⁶⁸ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 55. Voir, d'une manière générale, B. Simma & D. Pulkowski, "Leges Speciales and Self-Contained Regimes" in *The Law of International Responsibility* (Oxford University Press, 2010).

²⁶⁹ Accord de Paris, art. 15. Voir aussi les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : OPEP, par. 96 ; Koweït, par. 96 ; Chine, par. 140.

²⁷⁰ Par exemple, l'article 14 de la CCNUCC prévoit que les États parties peuvent accepter la compétence de la Cour en ce qui concerne les différends relevant de la CCNUCC, et s'applique *mutatis mutandis* à l'accord de Paris. Voir la CCNUCC, art. 14, par. 2 et 8. En tout état de cause, l'intention d'exclure les voies de recours ordinaires doit être claire et explicite. Comme la Cour l'a expliqué dans l'arrêt *ELSI* à propos de la règle de l'épuisement des recours internes, on ne saurait accepter qu'« un principe important du droit international coutumier a été tacitement écarté sans que l'intention de l'écartier soit verbalement précisée » ; voir *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1989*, p. 42, par. 50. Voir aussi le rapport du groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international, par. 143.

²⁷¹ CCNUCC, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, décision 1/CP.27 (6 novembre 2022), par. 27 ; CCNUCC, modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, décision 2/CMA.4 (6 novembre 2022), par. 1-3.

²⁷² CCNUCC, adoption de l'accord de Paris, décision 1/CP.21 (30 novembre 2015), par. 51 ; voir l'exposé écrit du Portugal, par. 114-115.

²⁷³ Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, *RTNU*, vol. 1869, p. 4, annexe 2 : mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, art. 22.

but du système de l'OMC), il est largement considéré comme excluant l'utilisation de voies de recours ordinaires, en particulier de contre-mesures unilatérales²⁷⁴.

105. Par conséquent, les traités sur le climat n'établissent pas de régime de responsabilité spécial qui supplanterait l'application des règles ordinaires de la responsabilité de l'État.

106. En tout état de cause, quand bien même la Cour constaterait que les traités sur le climat instaurent un tel régime spécial, cela n'exclurait pas *pour autant* les voies de recours ordinaires :

- a) Aux termes de l'article 55 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, les voies de recours ordinaires ne sont exclues que « dans les cas et *dans la mesure où* » un régime spécial de responsabilité s'applique. Ainsi, si le régime spécial a une portée limitée (par exemple, en prévoyant des règles spéciales pour une forme de recours mais pas pour les autres formes), le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État prévoit expressément l'utilisation des voies de recours ordinaires²⁷⁵. Le regretté professeur Crawford a fait observer, en sa qualité de rapporteur de la CDI sur la responsabilité des États, qu'il existait une « présomption allant à l'encontre de la création de régimes *totale*ment spécifiques dans le domaine de la réparation »²⁷⁶.
- b) Ainsi que l'a relevé la CDI, le recours subsidiaire au droit général serait également approprié si le régime spécial « s'avérait inopérant », c'est-à-dire si l'application des règles spéciales ne permettait pas d'accorder une réparation effective à un État²⁷⁷.
- c) Quoi qu'il en soit, un régime spécial établi par des traités sur le climat ne s'appliquerait qu'en cas de manquements aux obligations découlant de ces traités. Les règles ordinaires de la responsabilité de l'État continueraient de s'appliquer si un État manquait, par exemple, à son obligation de prévention découlant du droit international coutumier.

²⁷⁴ Voir B. Simma & D. Pulkowski, "Leges Speciales and Self-Contained Regimes" in *The Law of International Responsibility* (Oxford University Press, 2010), p. 158 ; CDI, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001), documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10, doc. A/56/10, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, vol. II, deuxième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (partie 2) (ci-après, « projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État ») commentaire sur l'article 55, p. 140, par. 3 ; OMC, rapport du groupe spécial, États-Unis — art. 301-310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur, doc. WT/DS152/R (22 décembre 1999), p. [349], par. 7.35 :

« L'article 23 du Mémorandum d'accord traite, comme son intitulé l'indique, du "Renforcement du système multilatéral". Il vise de manière générale à empêcher les Membres de l'OMC de régler unilatéralement leurs différends en ce qui concerne leurs droits et obligations au regard de l'OMC en les obligeant à suivre les règles et procédures multilatérales du Mémorandum d'accord. »

voir aussi le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 50, p. [142], par. 10.

²⁷⁵ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 55, p. 140, par. 3 (« Dans d'autres cas, seul un aspect du droit international général se trouvera modifié, les autres aspects demeurant applicables. »).

²⁷⁶ J. Crawford, troisième rapport sur la responsabilité des États, doc. A/CN.4/507 (4 août 2000), par. 157 (les italiques sont de nous). Voir aussi le rapport du groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international, par. 152, al. c) ; A. Cassese, *International Law* (2nd ed., Oxford University Press, 2005), p. 276 :

« Il serait contraire à l'esprit de l'ensemble des règles du droit international des droits de l'homme de suggérer que le système de suivi prévu dans le Protocole et le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] devrait empêcher les États parties de "quitter" le régime autonome envisagé dans ledit pacte et de recourir au système de droit coutumier qui consiste à prendre des contre-mesures pacifiques. »

²⁷⁷ Rapport du groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international, par. 152, al. 4).

B. Les questions relatives au lien de causalité

107. Les questions relatives au lien de causalité occupent une place importante dans certains exposés écrits. En particulier, des participants ont souligné la difficulté d'établir un lien de causalité entre les émissions de GES générées sur le territoire d'un État et les dommages spécifiques causés à l'environnement et à d'autres composantes du système climatique²⁷⁸. Cette difficulté peut exister dans les faits, mais elle importe peu en droit. Dans la présente section, les Bahamas replaceront les questions relatives au lien de causalité dans leur véritable contexte et montreront que : i) l'existence d'un lien de causalité n'est pas une condition requise pour établir un *manquement* à une obligation internationale relative aux changements climatiques ; et ii) dans le contexte de la réparation, la causalité est un concept souple qui ne fait pas obstacle à l'octroi de réparations en cas de manquement à des obligations liées aux changements climatiques.

1. L'existence d'un lien de causalité n'est pas une condition requise pour établir un manquement

108. Le droit international n'exige pas que l'on constate l'existence d'un lien de causalité entre un préjudice ou un dommage pour établir un manquement à une obligation internationale, à moins que la règle primaire ne l'exige. La seule exigence requise est le non-respect de la règle primaire²⁷⁹. Lorsqu'elle a codifié les règles coutumières sur la responsabilité de l'État, la CDI a examiné et rejeté une proposition selon laquelle la constatation d'un « dommage » ou d'un « préjudice » serait une condition préalable de l'engagement de la responsabilité internationale²⁸⁰.

109. Dans le contexte des changements climatiques, les obligations applicables imposent en général aux États d'exercer la diligence requise, c'est-à-dire de prendre des mesures positives pour prévenir les préjudices à l'environnement et aux individus, par exemple en adoptant d'urgence des mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces. Un État manque à son obligation de diligence requise s'il omet de prendre toutes les mesures en son pouvoir qui auraient pu contribuer à empêcher de tels dommages à l'environnement et aux individus, même si aucun dommage n'a (pour le moment) été constaté²⁸¹ et même si des dommages se seraient produits de toute façon²⁸². D'autre part, un État qui agit avec la diligence requise n'est pas responsable d'un manquement à l'obligation pertinente, même si des dommages finissent par se produire²⁸³.

²⁷⁸ Exposés écrits déposés par les États suivants : Australie, par. 5.9-5.10 ; Indonésie, par. 74 ; Koweït, par. 120-121 ; États-Unis d'Amérique, par. 5.10 ; exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, par. 107.

²⁷⁹ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 12 ; J. Crawford, *State Responsibility: The General Part* (Cambridge University Press, 2013), p. 215-219.

²⁸⁰ J. Crawford, *State Responsibility: The General Part* (Cambridge University Press, 2013), p. 54-60.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 226-232.

²⁸² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43 (ci-après, « affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro) »), par. 430 ; *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 444.

²⁸³ Voir projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontière, commentaire sur l'article 3, par. 7 :

« L'obligation faite à l'État d'origine de prendre des mesures pour prévenir les dommages ou pour en réduire le risque au minimum est un devoir de diligence. C'est le comportement de l'État d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu des présents articles. Le devoir de diligence n'est cependant pas censé prévenir absolument tout dommage significatif si cela n'est pas possible. Dans ce cas-là, l'État d'origine est tenu, comme indiqué plus haut, de faire de son mieux pour réduire le risque au minimum. Dans ce sens, il ne garantit pas que des dommages ne surviendront pas. » ;

avis consultatif du TIDM sur les changements climatiques, par. 236 :

110. Cela a deux conséquences importantes.

111. *Premièrement*, le manquement d'un État à ses obligations d'atténuation et d'adaptation engage sa responsabilité internationale même s'il est impossible de déterminer avec précision les dommages causés par ce manquement. Cela a été récemment démontré dans des affaires telles que *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, où la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la Suisse avait manqué à son obligation de mettre en place les mesures nécessaires visant à atténuer ses émissions de GES (obligation découlant de l'article 8 de la convention européenne qui protège les individus contre les ingérences dans la vie privée et familiale), sans qu'il soit nécessaire à ladite Cour de déterminer les dommages spécifiques causés par ce manquement²⁸⁴. Quoiqu'il en soit, dans le contexte des changements climatiques, il ne fait aucun doute que les émissions anthropiques de GES causent et continueront de causer des dommages importants à l'environnement et à la vie humaine²⁸⁵. La seule difficulté conceptuelle est d'établir un lien entre des émissions de GES spécifiques et un dommage spécifique, mais cela ne signifie pas pour autant que l'on ne peut pas conclure à l'existence d'un manquement et à la responsabilité des États à cet égard.

112. *Deuxièmement*, un État ne peut se défendre en alléguant que ses actions seules auraient été insuffisantes pour répondre efficacement à la menace posée par les changements climatiques. La conclusion de la Cour en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)* est particulièrement pertinente pour éclairer la nature des obligations de diligence requise et s'applique *mutatis mutandis* dans le contexte des changements climatiques, bien que ladite affaire ne concerne que l'interprétation de l'obligation de prévenir le génocide qui incombait à la Serbie au titre de l'article premier de la convention sur le génocide :

« Peu importe, en revanche, que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à prouver, est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir. »²⁸⁶

« Cette obligation de diligence requise est particulièrement pertinente dans une situation où les activités en question sont essentiellement accomplies par des personnes ou entités privées. L'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES en est le parfait exemple. Dans cette situation, il ne serait pas raisonnable de tenir un État qui a agi avec la diligence requise pour responsable au seul motif que cette pollution a eu lieu. » ; avis consultatif relatif aux *activités menées dans la Zone*, p. 41, par. 110.

²⁸⁴ *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 544-554. Le lien entre les actions de la Suisse et le préjudice subi par les requérants était pertinent pour établir la compétence de ladite Cour (y compris la qualité de « victimes » des requérants au regard de la convention européenne), mais pas pour conclure à un manquement sur le fond.

²⁸⁵ GIEC, rapport de synthèse de 2023 sur les changements climatiques, p. 42. Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Barbade, par. 149 ; Burkina Faso, par. 13-20 ; République dominicaine, par. 4.52 ; Égypte, par. 41 et 57 ; Kenya, par. 3.23-3.28 ; Micronésie, par. 24-35 ; Nouvelle-Zélande, par. 3-5 ; Sierra Leone, par. 1.4 ; Îles Salomon, par. 25-51 ; Sri Lanka, par. 26-28 ; Suisse, par. 27 ; Tonga, par. 47-50 ; Union européenne, par. 12-15 et 49.

²⁸⁶ Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, par. 430.

113. En effet, il est plus que probable que les efforts conjugués des États, chacun respectant ses obligations individuelles en matière d'atténuation et d'adaptation, pourraient prévenir ou au moins réduire autant que possible les dommages significatifs causés à l'environnement et à la vie humaine par les émissions anthropiques de GES. La Cour européenne des droits de l'homme a également confirmé que, dans le contexte des obligations relatives aux droits de l'homme, « il n'y a pas lieu d'établir avec certitude que les choses auraient tourné autrement si les autorités avaient adopté une conduite différente »²⁸⁷.

114. Par conséquent, le manquement d'un État à ses obligations internationales relatives aux changements climatiques déclenche le régime secondaire de la responsabilité des États sans qu'il soit nécessaire de déterminer les dommages spécifiques causés par l'action ou l'omission de cet État. Un principe bien établi de droit international veut que « toute violation par un État d'une obligation, quelle qu'en soit l'origine, engage la responsabilité de cet État »²⁸⁸.

115. Dans le contexte du régime *secondaire* de la responsabilité des États, le lien de causalité devient pertinent pour certaines obligations, mais pas pour toutes. Ainsi, l'obligation de l'État responsable du fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent²⁸⁹ n'est assujettie à aucun examen visant à établir un lien de causalité. En revanche, l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé exige d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le préjudice, causé à un autre État ou à un particulier, auquel la réparation vise à remédier²⁹⁰. Le lien de causalité dans ce contexte sera examiné dans la section suivante. Toutefois, le point fondamental demeure que le manquement d'un État à ses obligations en matière de changements climatiques engage sa responsabilité internationale ; il s'agit simplement d'une question de forme.

2. Le lien de causalité dans le contexte de la réparation est un concept souple

116. Un principe bien établi de droit international veut que « la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate »²⁹¹. Ce postulat fondamental guide l'approche adoptée par les cours et tribunaux chargés d'examiner la question du lien de causalité pour déterminer les réparations dues dans chaque cas d'espèce.

117. Le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État codifie la règle de base en matière de réparation : « L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice *causé* par le fait internationalement illicite »²⁹². L'article 31 exige donc d'examiner le lien de causalité entre le fait internationalement illicite et « le préjudice » objet de la réparation. Toutefois, le droit international est souple en matière de causalité, contrairement à ce qu'affirment certains États, selon lesquels appliquer le critère « en l'absence de » (« but-for test ») serait le seul moyen de satisfaire à

²⁸⁷ *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 444.

²⁸⁸ *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, sentence du 30 avril 1990, *RSA*, vol. XX, p. 251, par. 75.

²⁸⁹ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 30.

²⁹⁰ *Ibid.*, art. 31.

²⁹¹ *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15 (ci-après, « affaire relative à *Certaines activités* »), p. 14, par. 29.

²⁹² Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 31.

l'exigence d'un lien de causalité²⁹³. En effet, le lien de causalité n'est qu'un outil permettant d'obtenir un résultat équitable dans chaque cas d'espèce : d'une part, il garantit que les États ne sont pas tenus responsables de toutes les conséquences de leurs actions, si lointaines soient-elles (ou des actions d'autrui) ; d'autre part, il s'inscrit dans le contexte du principe fondamental selon lequel les États doivent rendre des comptes — et sont tenus d'accorder réparation — en cas de non-respect des normes internationales.

118. Le commentaire relatif à l'article 31 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État indique clairement que « l'exigence d'un lien de causalité n'est pas nécessairement la même pour tous les manquements à une obligation internationale »²⁹⁴, et les rédacteurs ont expressément dit qu'« il ne serait donc pas prudent, ni même correct, d'utiliser un qualificatif » pour préciser le type de lien de causalité requis²⁹⁵. La Cour a elle-même jugé que « le lien de causalité exigé peut varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »²⁹⁶.

119. Dans sa jurisprudence, la Cour a adopté une approche souple en ce qui concerne le lien de causalité, y compris lorsque les incertitudes factuelles (qui ne s'appliquent pas en l'espèce, comme nous le verrons plus loin) ou les difficultés liées aux preuves l'ont empêchée d'établir avec précision l'ampleur d'un dommage ou d'attribuer celui-ci à des acteurs spécifiques. Guidée par des « considérations d'équité »²⁹⁷, la Cour a tenu compte du « contexte »²⁹⁸ et « des circonstances et caractéristiques propres à chaque affaire »²⁹⁹ lorsqu'elle a examiné le lien de causalité pour octroyer des réparations. Ainsi, par exemple, dans l'affaire des *Activités armées*, la Cour a renversé la charge de la preuve en ce qui concerne les dommages causés dans la région occupée de l'Ituri, où l'Ouganda avait manqué à son devoir de vigilance³⁰⁰. Elle a aussi octroyé une indemnisation sous la forme d'une somme globale, « dans la limite des possibilités offertes par les éléments de preuve et compte tenu de considérations d'équité »³⁰¹. Elle a considéré qu'« [u]ne telle approche peut être justifiée lorsque les éléments de preuve permettent de conclure qu'un fait internationalement illicite a indubitablement causé un préjudice avéré mais qu'ils ne permettent pas une évaluation précise de l'étendue ou de l'ampleur de ce préjudice »³⁰². En ce qui concerne plus particulièrement les dommages

²⁹³ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.10. Voir aussi les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Australie, par. 5.09 (« [E]n droit, un État n'aura causé ... qu'un dommage ayant un "lien de causalité suffisamment direct et certain" avec le fait internationalement illicite. ») ; OPEP, par. 117 :

« [L]es facteurs qui ont eu des effets sur le système climatique sont légion ... Par conséquent, décider que les États doivent être tenus comptables, individuellement ou collectivement, des dommages causés à l'environnement est fallacieux et ignore la rigueur que doivent avoir les jugements en de telles matières avant de pouvoir être prononcés. ») ;

Arabie saoudite, par. 6.7 (« [I]l doit exister un lien de causalité direct entre une violation spécifique d'une obligation internationale pertinente attribuable à une partie. »).

²⁹⁴ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 31, p. 93, par. 10.

²⁹⁵ CDI, comptes rendus analytiques des séances de la cinquante-deuxième session (1^{er} mai-9 juin et 10 juillet-18 août 2000), 2662^e séance : projets d'articles proposés par le comité de rédaction en deuxième lecture, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2000, vol. I, doc. A/CN.4/SER.A/2000, p. 415, par. 17.

²⁹⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 13 (ci-après, « affaire des *Activités armées* »), p. 48, par. 93.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 106 ; affaire relative à *Certaines activités*, par. 35.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 64 et 68.

²⁹⁹ Affaire relative à *Certaines activités*, par. 52.

³⁰⁰ Affaire des *Activités armées*, par. 78 et 95.

³⁰¹ *Ibid.*, par. 106.

³⁰² *Ibid.*

environnementaux, la Cour a cité, en l'affaire relative à *Certaines activités*, le passage suivant de l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail* :

« Ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude : en pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif. »³⁰³

120. Dans le contexte des changements climatiques, les cours et tribunaux qui statuent sur des cas concrets sont les mieux placés pour apprécier la norme applicable s'agissant du lien de causalité dans chaque cas à la lumière de la norme primaire visée et de toutes les circonstances qui l'entourent. Les Bahamas ne feront ici que quelques observations générales.

121. *Premièrement*, le critère « en l'absence de » (« but-for test ») préconisé par certains États est manifestement inadapté, en particulier en matière de manquement à l'obligation d'atténuation faite aux États³⁰⁴. Son application signifierait qu'aucun État ne pourrait être tenu responsable de ne pas avoir pris de mesures pour atténuer ses émissions de GES à moins que, et jusqu'à ce que, leur total cumulé soit suffisant à *lui seul* pour causer des dommages significatifs à l'environnement et à la vie humaine. Ce raisonnement conduirait à la catastrophe et va à l'encontre des fondements mêmes du droit international de la protection de l'environnement, qui est basé sur la prévention, la précaution et la vigilance.

122. *Deuxièmement*, dans le contexte des obligations d'atténuation, le lien de causalité doit être appréhendé en tenant compte des spécificités des changements climatiques, qui sont les suivantes :

- a) Le lien de causalité factuelle entre les émissions anthropiques de GES et les dommages significatifs causés à l'environnement et à la vie humaine est indiscutable³⁰⁵. Le droit applicable n'est donc pas aux prises, pour l'essentiel, avec les incertitudes susceptibles de survenir dans d'autres contextes, notamment dans les affaires de préjudice corporel et de négligence médicale lorsqu'un préjudice spécifique résulte d'une combinaison complexe d'actions et d'omissions distinctes ainsi que de causes naturelles. Il n'existe qu'une seule cause principale en l'espèce : les émissions anthropiques de GES. Comme nous l'avons dit plus haut, la seule difficulté conceptuelle consiste à établir un lien entre les émissions de GES d'un État donné et un dommage spécifique, mais cette difficulté est plus facile à appréhender si l'on considère qu'il s'agit d'une question de répartition des responsabilités en matière de réparation — et donc d'une question de lien de causalité juridique — plutôt que d'une question d'absence de lien de causalité factuelle. Tout au plus, il s'agit d'une difficulté liée aux éléments de preuve, mais celle-ci n'entame en rien le lien factuel entre l'action illicite et le préjudice causé par cette action ; le préjudice prend simplement la forme d'une part non identifiée de dommages diffus identifiés.
- b) Avec chaque émission de GES, le monde se rapproche de l'épuisement du budget carbone restant qui ne doit pas être dépassé si l'on veut limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. Il devient donc de plus en plus aisé de surmonter les difficultés techniques liées aux éléments de preuve

³⁰³ Affaire de la *Fonderie de Trail*, p. 1920, citée dans l'affaire relative à *Certaines activités*, par. 35.

³⁰⁴ *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 444.

³⁰⁵ GIEC, rapport de synthèse de 2023 sur les changements climatiques, p. 42-43, 46-47, 49-50.

pour établir un lien entre des émissions spécifiques de GES (qui ne sont pas compensées par les absorptions) et les dommages causés à l'environnement et aux personnes dans le monde. Quoi qu'il en soit, la plupart des difficultés en matière de preuves peuvent être facilement surmontées en ce qui concerne les principaux émetteurs.

- c) Il est bien établi qu'en plus du lien de causalité factuelle, d'autres considérations telles que le lien de proximité et la prévisibilité s'appliquent pour délimiter l'obligation incombant aux États de réparer les faits internationalement illicites³⁰⁶. Ces considérations sont l'expression des principes généraux de justice et d'équité, et non des règles manichéennes, et doivent être interprétées et appliquées en conséquence. L'une des spécificités des changements climatiques est que l'on a pour ainsi dire aucune incertitude sur le fait que les actions des acteurs se combinent au niveau mondial pour causer des dommages. La trajectoire prévue des émissions anthropiques de GES, produites à l'échelle mondiale et par les différents États, est bien documentée, avec certaines de leurs conséquences sur une période donnée³⁰⁷. La proximité et la prévisibilité des dommages résultant de l'incapacité d'un État donné à réduire ses propres émissions de GES doivent donc être appréciées dans le contexte plus large des actions prévisibles des autres États et non de manière isolée.

123. Enfin, en ce qui concerne la quantification des dommages, les cours et tribunaux octroient régulièrement des indemnités fondées sur des estimations plutôt que sur des calculs précis, qu'il s'agisse de préjudice corporel ou moral, de violation des droits de l'homme, d'affaire antitrust ou de propriété intellectuelle³⁰⁸. Les dommages environnementaux et les dommages causés aux individus par le manquement d'un État à ses obligations d'atténuation, d'adaptation et de coopération ne sont qu'un autre domaine dans lequel le pouvoir discrétionnaire des cours et tribunaux jouera un rôle clé, en étant chaque fois guidé par des considérations d'équité.

124. Plusieurs juridictions nationales et internationales saisies de réclamations liées aux changements climatiques ont dû se pencher sur des questions relatives au lien de causalité, tant dans le contexte des réparations que de celui de la qualité pour agir du demandeur, et leurs approches montrent que le droit n'est pas impuissant face à ces questions. Ainsi, certains cours et tribunaux ont adapté des concepts de causalité bien connus en droit interne, tels que la « contribution matérielle au préjudice »³⁰⁹, tandis que d'autres ont conclu que le préjudice n'aurait pas été causé sous la même forme en l'absence du manquement du défendeur³¹⁰. Dans de nombreuses autres affaires, les

³⁰⁶ Voir, par exemple, projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire relatif à l'article 31, p. 92-93, par. 10 :

« [L]'existence d'un lien de causalité est en fait une condition nécessaire mais non suffisante de la réparation. Un autre élément contribue à exclure la réparation du préjudice trop "lointain" ou "indirect" pour donner lieu à réparation. Dans certains cas, c'est le caractère "direct" du préjudice qui est visé, dans d'autres sa "prévisibilité" ou sa "proximité" ... En droit international comme en droit interne, la question du préjudice indirect "n'est pas un aspect du droit qui peut être résolu de manière satisfaisante par la recherche d'une formule unique". » ;

affaire *Naulilaa (Portugal c. Allemagne)*, sentence arbitrale du 31 juillet 1928, *RSA*, vol. II, p. 1031 ; affaire des *Activités armées*, par. 94 et 97 ; affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, par. 461-462.

³⁰⁷ GIEC, rapport de synthèse de 2023 sur les changements climatiques, p. 57-60 et 65.

³⁰⁸ J. Rudall, *Compensation for Environmental Damage under International Law* (Taylor & Francis, 2020), p. 15 ; C. Voigt, "Climate Change and Damages" in *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (Oxford University Press, 2016), p. 468.

³⁰⁹ Voir *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, 549 U.S. 497 (2007), p. 525 ; *Gloucester Resources v. Minister for Planning*, [2019] NSWLEC 7, par. 697.

³¹⁰ Voir *VZW Klimaatzaak c. Royaume de Belgique et autres*, cour d'appel de Bruxelles, 30 novembre 2023, par. 160. Voir aussi *Clements c. Clements*, Cour suprême du Canada, 2012 SCC 32, 2 SCR 181.

demandeurs ont demandé l'exécution des obligations incombant à l'État, plutôt qu'une réparation sous la forme d'une indemnisation financière, et, comme nous l'avons dit plus haut, l'identification d'un dommage spécifique et d'un lien de causalité n'était donc pas une composante nécessaire de l'examen des juges³¹¹.

125. Le point essentiel est qu'aucune des difficultés techniques et juridiques soulevées au sujet du lien de causalité ne constitue un obstacle insurmontable à l'octroi de réparations pour manquement aux obligations en matière de changements climatiques, contrairement à ce qu'un certain nombre d'États laissent entendre dans leurs exposés soumis à la Cour³¹².

Respectueusement,

le sénateur, *Attorney General* et
ministre des affaires juridiques du
Commonwealth des Bahamas,
(Signé) L'honorable Leo Ryan PINDER, KC.

³¹¹ *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 22 ; *Fondation Urgenda*, p. 3 ; *Notre Affaire à Tous et autres c. France*, tribunal administratif de Paris (14 octobre 2021), p. 1-4.

³¹² Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. [551-554] ; Kenya, par. 6-103-6-104 ; Îles Marshall, par. 60 et 69 ; Namibie, par. 139 ; Samoa, par. 211-212 ; Sierra Leone, par. 3.145-3.147 ; Singapour, par. 4.14-4.16 ; Uruguay, par. 166-174.